



RAPPORT DEFINITIF N°6513

**RELATIF A L'AUDIT DES COMPTES DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT
DES CHAÎNES DE VALEUR AGRO-ALIMENTAIRES**

**PRET PROGRAMME POUR LES RESULTATS BIRD N° 88150
EXERCICE 2020**

Etabli par :

Zouhair ABBOURI
Inspecteur des Finances

Oussama AMOURI
Inspecteur des Finances

- SEPTEMBRE 2021 -

Ce document est strictement confidentiel. Toute diffusion au profit de personnes non directement destinataires engage gravement la responsabilité de son auteur

INTRODUCTION

En vertu de l'accord de prêt n°88150, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) a consenti à l'Etat marocain un prêt d'un montant de 200 millions de dollars, pour financer le Programme de renforcement des chaînes de valeurs agro-alimentaires.

Conclu en date du 21 décembre 2017 et entré en vigueur le 27 décembre 2017, le Programme porte sur un coût total qui s'élève à 450 millions USD et s'étale sur une durée de cinq ans allant de janvier 2018 à décembre 2022.

Le financement du programme consenti par la BIRD est un Prêt-Programme axé sur les Résultats (PPR). Cet instrument financier permet de favoriser l'accomplissement de résultats concrets, dans la mesure où les décaissements sont liés directement à la réalisation des résultats escomptés.

Du point de vue stratégique, le Programme vise à appuyer la mise en œuvre et accélérer les avancées de la seconde phase du Plan Maroc Vert. L'Objectif de Développement assigné au Programme (OPD) est d'augmenter le volume de produits à valeur ajoutée commercialisés dans certaines chaînes de valeur agroalimentaires dans la zone cible. Pour atteindre cet ODP, le Programme s'articule autour des deux domaines prioritaires suivants :

-Domaine de résultats 1 : Amélioration de l'efficacité du marché et de l'intégration des chaînes de valeur sélectionnées, en : (i) renforçant les capacités des interprofessions ; (ii) soutenant l'investissement et l'intégration des petits et moyens producteurs à travers l'accès aux incitations financières selon des modalités améliorées et le pilotage du modèle d'alliances productives pour favoriser l'intégration verticale et horizontale ; (iii) améliorant certaines infrastructures de marché et en améliorant leur gestion, et (iv) développant les systèmes d'information sur les marchés ;

-Domaine de résultats 2 : Amélioration de la valeur ajoutée des produits agro-alimentaires, en : (i) permettant la mise en œuvre des lois et régulations sur la sécurité sanitaire des aliments, (ii) promouvant les standards de qualité et les systèmes de certification, (iii) améliorant l'accès aux services de développement d'affaires et d'appui technique pour les producteurs et les PME de l'agrobusiness et leur préparation à l'accès au financement, et (iv) finançant l'innovation.

La mise en œuvre du Programme est assurée principalement par trois entités qui ont des responsabilités fiduciaires : le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts (MAPMDREF), l'Office National de la Sécurité Sanitaire et Alimentaire (ONSSA) et la société Rabat Région Aménagements (RRA).

Le MAPMDREF est responsable de la mise en œuvre globale, du suivi et de l'évaluation du Programme. La mise en œuvre est assurée principalement par la Direction du Développement des Filières de Production (DDFP) où siège l'Unité de gestion du programme (UGP). La DDFP assure la coordination de la mise en œuvre du Programme, en concert avec d'autres organismes sous tutelle, notamment l'Agence de Développement Agricole et l'ONSSA.

Certaines activités du Programme ont été confiées à la société RRA. Il s'agit de la construction et l'aménagement d'un marché de gros de Rabat-Salé-Kénitra (MDG-RSK) dont la gestion sera confiée à une SDL/SDR à créer ultérieurement dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

Conformément aux dispositions du paragraphe 39 de l'annexe 5 au Rapport d'Evaluation du Programme (PAD), la mission a élaboré un rapport distinct sur les états financiers produits par la société RRA sur le marché de gros.

En application des dispositions de la Section II-ii de la Lettre de Décaissement et d'Information Financière et des paragraphes 54 et 82 du PAD, l'Inspection Générale des Finances (IGF) a procédé à l'audit des comptes du Programme au titre de l'exercice clos au 31/12/2020. Lesdites dispositions stipulent la production de deux rapports d'audit pour le Programme, dont un rapport consacré à l'état financier produit par la société RRA.

Le rapport définitif de l'IGF n°6513 a été établi sur la base des éléments de réponse des services audités communiqués dans le cadre de la procédure contradictoire. Le rapport d'audit a concerné les états financiers produits par le MAPMDREF et l'ONSSA et a porté sur les aspects suivants :

- appréciation du dispositif de contrôle interne ;
- examen des aspects budgétaires et de la comptabilité ;
- vérification de la régularité des dépenses du programme ;
- appréciation de l'exécution des opérations du programme ;
- examen de la procédure de décaissement et des indicateurs.

1. APPRÉCIATION DU DISPOSITIF DE CONTRÔLE INTERNE

L'évaluation du contrôle interne a porté sur l'analyse des aspects suivants :

- l'environnement de contrôle ;
- l'évaluation des risques ;
- les activités de contrôle ;
- l'information et la communication ;
- le pilotage.

1.1 Environnement de contrôle

Le comité de pilotage (COPIL) composé des représentants des entités et institutions participant à la mise en œuvre, au suivi et l'évaluation du Programme, est responsable de la supervision et de l'orientation du Programme. Quant à l'UGP, elle est chargée du suivi de la mise en œuvre quotidienne du programme.

La revue de l'environnement de contrôle du Programme a permis de soulever les principales remarques suivantes :

(1) Non-respect de la périodicité des réunions du COPIL

Au cours de l'exercice 2020, le COPIL a tenu une seule réunion par visioconférence. Par contre, le Manuel Opérationnel du Programme (MOP) a prévu deux réunions semestrielles pour ledit comité.

Réponse des services audités :

Les conditions sanitaires liées au COVID 19 de l'année 2020 n'ont pas été favorables pour la tenue de 2 réunions du COPIL. Cette remarque a été prise en considération en 2021, où une 1ère réunion a été tenue en juin 2021 et la seconde réunion est programmée au 4ème trimestre de 2021.

Commentaires de la mission :

La mission en prend note.

(2) Non-désignation de certains membres de l'UGP

Certains membres prévus par le MOP n'ont pas été désignés au sein de l'UGP. Il s'agit des représentants de deux divisions de la Direction Financière, notamment la Division du Contrôle de Gestion et la Division des Aides et Incitations.

Réponse des services audités :

A l'instar de l'ensemble des programmes et projets financés par les bailleurs de fonds, la Division des Financements représente la Direction Financière (DF) dans toutes les étapes de mise en œuvre (identification des activités, négociations, signature des accords, exécution...).

Pour le cas du PRCVA, la Division des Financements, en tant que point focal de la Direction financière dans ce programme, assure la coordination avec la Division des Aides et Incitations et la Division du Contrôle de Gestion. Ceci vu que la décision de création de l'UGP a prévu un point focal par entité, qui assure la coordination avec les autres. A ce propos, la DF, à l'instar de l'ONSSA et de RRA, est représentée par un seul membre au sein de l'UGP.

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. Les dispositions du MOP n'ont pas prévu que la Direction Financière peut être représentée par n'importe quelle structure, mais elles ont désigné nommément les deux Divisions susmentionnées.

(3) Présence irrégulière de certains membres aux réunions de l'UGP

Au cours de l'exercice audité, six réunions de l'UGP ont été tenues dont cinq par voie de visioconférence. A ce niveau, la mission d'audit souligne l'irrégularité de la présence de certains membres l'UGP, comme présenté dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Fréquence des absences aux réunions de l'UGP

Membres	Nombre d'absences	Fréquence d'absence
Interpolive	1	17%
Maroc-Citrus	2	33%
RRA	5	83%

Source : Comptes rendus des réunions de l'UGP

A partir de ce tableau, il ressort clairement que la fréquence d'absence est particulièrement importante pour les représentants de la société RRA.

Réponse des services audités :

Vu que la plupart des réunions ont eu lieu par visioconférence en 2020, certaines absences sont dues soit aux problèmes techniques d'accès aux plateformes des réunions (Microsoft teams, ...), soit aux contraintes professionnelles (déplacements, autres réunions, etc.) empêchant certains membres de l'UGP d'y participer.

Face à ces situations, la DDFP procède au contact des parties concernées pour obtenir les éléments d'information des activités les concernant. De même, les comptes rendus des réunions sont partagés avec les membres de l'UGP pour validation avant leur transmission définitive à leur entité.

Commentaires de la mission :

La mission en prend note.

1.2 Évaluation des risques

Appuyée par l'assistance technique, la DDFP a procédé à l'élaboration la cartographie des risques liés à la mise en œuvre des activités du Programme. L'approche adoptée consiste à identifier, évaluer, hiérarchiser et définir des actions de maîtrise des risques susceptibles d'entraver la réalisation du Programme et sa performance.

L'appréciation de cette approche a permis de soulever les principales remarques suivantes :

(4) Caractère incomplet de la démarche d'identification des risques

Le travail élaboré par le MAPMDREF s'articule essentiellement sur l'évaluation des risques identifiés et la précision des actions de maîtrise. Or, cette articulation se base exclusivement sur les risques inhérents et passe sous silence les risques résiduels. Des efforts supplémentaires doivent être déployés dans le sens d'approfondir la démarche pour identifier les risques résiduels et définir les stratégies à adopter si ces risques persistent malgré le déploiement intégral des actions de maîtrise prédéfinies.

Réponse des services audités :

Ce volet de risque résiduel sera pris en compte lors de la prochaine mise à jour de la cartographie des risques, qui prendra en considération les observations de cette mission et la cartographie des risques élaborée par RRA.

Commentaires de la mission :

La mission en prend note.

(5) Une démarche qui se limite parfois aux actions prévues par les dispositions contractuelles convenues initialement avec le bailleur de fonds

Dans certains cas, il a été constaté que la démarche adoptée a puisé largement dans l'évaluation des risques initiée lors des négociations et de la préparation du Programme. Par conséquent, certaines actions de maîtrise résultent essentiellement des dispositions contractuelles et ne reflètent pas la véritable contribution du travail élaboré par la DDFP.

Cette insuffisance a été observée particulièrement au niveau du processus de coordination et de pilotage du Programme, comme illustrée dans le tableau suivant :

Tableau 2: Extrait de la cartographie des risques liés à la coordination et au pilotage du Programme

Risque identifié	Criticité	Actions de maîtrise
Insuffisance de collaboration entre les différentes parties impliquées dans la mise en œuvre des activités du programme	Forte	<ul style="list-style-type: none"> - Création du Comité de pilotage et de l'unité de gestion du programme par décisions du Secrétaire Général du MAPMDREF ; - Tenue de réunions semestrielle du COPIL ; - Tenue de réunions de l'UGP chaque 2 mois.
Insuffisance de suivi des activités du programme (technique, financier, environnemental, social) en raison de la charge de travail supplémentaire à la DAB	Forte	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une assistance technique au profit de la DDFP pour assurer le suivi des activités du programme, constituée des experts dans les domaines technique, financier, Environnemental et social.
Insuffisance de suivi des aspects environnementaux et sociaux des activités du programme.	Moyenne	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir un expert E&S parmi l'équipe de l'assistance technique du programme ; - Pour faciliter le travail de l'expert E&S de l'AT, les autres structures doivent désigner des points focaux E&S qui assureront l'interface avec la DDFP pour le suivi des aspects E&S des activités les concernant.

Source : Cartographie des risques du Programme

Il y a lieu de préciser que les actions prévues par les dispositions contractuelles devraient être considérées comme étant « un acquis » ou « des actions existantes ». Ainsi, l'effort devrait être focalisé sur les actions à mettre en œuvre au-delà des dispositions contractuelles et ce, en fonction de l'importance attribuée au risque résiduel.

Réponse des services audités :

Cette remarque sera prise en considération par l'UGP lors de la prochaine mise à jour de la cartographie des risques du programme. La DDFP prendra les dispositions nécessaires avec les membres de l'UGP pour atténuer les effets des risques résiduels, notamment en matière de coordination et de pilotage du programme, en plus des dispositions contractuelles déjà opérationnelles.

Commentaires de la mission :

La mission en prend note.

(6) Non-capitalisation sur le travail élaboré par la société RRA

La société RRA a procédé à l'élaboration d'une cartographie des risques relative au projet de construction du marché de gros. Revêtu d'une importance cruciale, ce travail constitue une avancée majeure pour la réalisation des objectifs du projet. En plus, la cartographie des risques élaborée par RRA a été considérablement enrichie sur la base de recommandations de la mission d'audit réalisée par l'IGF au titre de l'exercice 2019.

Toutefois, il s'est avéré que le travail élaboré par la société RRA n'a pas été repris dans la cartographie des risques du Programme élaborée par le MAPMDREF.

La mission d'audit tient à préciser que l'approche d'évaluation des risques du Programme ne peut prétendre à l'efficacité en l'absence d'une réelle coordination avec l'ensemble des parties prenantes concernées par l'exécution des activités du Programme.

Réponse des services audités :

La DDFP, en tant que chargée de la coordination du PRCVA, n'a pas pris connaissance de l'élaboration par RRA d'une cartographie des risques du projet du marché de gros. Ainsi, la DDFP demandera incessamment à RRA ladite cartographie des risques en vue de la prendre en considération lors de la mise à jour de la cartographie des risques du programme.

Commentaires de la mission :

La mission en prend note et invite à une réelle coordination, entre l'ensemble des parties prenantes, en vue de réaliser efficacement les objectifs du Programme.

1.3 Activités de contrôle

Les activités de contrôle correspondent à l'ensemble des règles, procédures et dispositions mises en place, à tous les niveaux, pour s'assurer que les orientations sont appliquées et que les actions nécessaires sont mises en œuvre, pour maîtriser les risques susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs.

Les opérations au niveau de la passation, de l'engagement et de l'émission des commandes publiques réalisées par l'ONSSA sont soumises au contrôle du Contrôleur d'Etat et du Trésorier payeur. S'agissant du MAPMDREF, les opérations sont soumises au contrôle des services de la Trésorerie Générale du Royaume (TGR).

L'appréciation de ces interventions, au niveau de l'échantillon des dépenses examinées, n'a permis de soulever aucune remarque particulière.

Par rapport aux dispositions contractuelles, il a été relevé ce qui suit :

(7) Non-implémentation des mécanismes de suivi environnemental et social du Programme

Lors des différentes étapes de l'exécution des activités du Programme, le guide des bonnes pratiques environnementales et sociales (GBPES) a prévu la déclinaison d'un certain nombre d'outils pour assurer l'intégration et le suivi des bonnes pratiques environnementales et sociales. Entre autres, ces outils sont les suivants : la check-list du suivi environnemental et social des chantiers, les fiches de constats d'anomalies ou non-conformités, les formulaires de recueil des doléances et le registre des doléances.

La mission d'audit a constaté la non-implémentation de ces outils au cours de l'exercice audité.

Réponse des services audités :

Depuis le démarrage du programme, plusieurs efforts ont été déployés par les membres de l'UGP dans les domaines des sauvegardes et des mécanismes de suivi environnemental et social du programme, il s'agit principalement de :

- **Elaboration et opérationnalisation d'un Guide des bonnes pratiques environnementales et sociales (GBPES) :** ce guide a été élaboré par la DDFP en 2018 en version provisoire et a été validé par la Banque Mondiale en 2019. Dès sa validation, l'UGP a entamé la mise en œuvre des dispositions du GBPES (Vérification des statuts des fonciers devant abriter les projets concernés par le programme, vérification et collecte des engagements des investisseurs pour respecter la réglementation nationale en vigueur relative aux volets E&S des unités de valorisation bénéficiant de l'aide de l'Etat dans le cadre du FDA, renseignement des checklists de suivi E&S des projets prévus par le GBPES, collecte des Etudes d'Impact Environnemental, ...) ;
- **Mise en place et opérationnalisation du Mécanisme de Gestion des Doléances (MGD) et désignation de Points focaux responsables de cette action au niveau des structures concernées (DRA, structures membres de l'UGP, Interprofessions,...) ;**
- **Ces deux documents constituent des outils importants mis à la disposition des entités du programme pour assurer un meilleur suivi E&S du programme.**
- **Désignation de points focaux environnementaux et sociaux au niveau de la DDFP et des structures concernées par les aspects E&S du programme, pour assurer un meilleur suivi de ces aspects.**
- **Dissémination des dispositions du GBPES et du MGD à travers l'organisation en février et mars 2021 de 7 ateliers de formation des parties concernées sur les dispositions de ces documents avec la participation de plus de 110 participants (DRA, membres de l'UGP, IGA, Interprofessions, ...);**
- **Signature en Janvier 2019 d'une Décision Conjointe entre les Départements de l'Agriculture et de l'Environnement relative à la constitution d'un comité de suivi des unités de trituration des olives ayant bénéficié des subventions FDA dans le cadre du programme. Ledit comité de suivi environnemental a effectué des visites de contrôle environnemental à 15 unités de trituration durant les campagnes**

oléicoles 2018/2019 et 2019/2020. la poursuite de ces visites est prévue durant la prochaine campagne oléicole 2021.

- Signature de la convention relative à la collecte, au traitement et à valorisation des déchets issus de l'activité oléicole pour la période 2020-2024, par les Départements ministériels concernés (Agriculture, Finances, Intérieur, Environnement, Eau et Interprolive)
- Signature de plusieurs conventions spécifiques pour la mise en place de bassins de traitement des margines, comme déclinaison territoriale de la convention interministérielle
- Réalisation / lancement des études d'impact sur l'environnement des projets concernés par le programme (Marché de Gros de Rabat, TIS, Halles technologiques relevant des CIA, Bassins de traitement des margines, ...);
- Réalisation en cours de l'étude d'accompagnement social du projet de marché de gros de Rabat ;
- Organisation de 2 consultations publiques autour des filières oléicole et biologique respectivement en avril 2019 et avril 2021.

Ces différentes actions sont entreprises en concertation avec les experts environnemental et social de la BM, qui dans les rapports de mission de la BM expriment leur pleine satisfaction des réalisations de l'UGP du programme.

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. L'insuffisance constatée doit être assimilée dans un contexte où la mission d'audit n'a pas rejeté catégoriquement tous les efforts déployés dans ce sens. Par contre, l'accent a été mis sur les écarts constatés par rapport au guide des bonnes pratiques environnementales et sociales (GBPES).

1.4 Information et communication

L'examen de cette composante a permis de formuler les constats suivants :

(8) Inefficacité du reporting financier

Plusieurs discordances ont été détectées entre les états financiers et les canevas de suivi financier consignés dans le rapport d'avancement du Programme. Lesdites discordances concernent particulièrement le suivi financier par domaine d'activité et par structure.

Le tableau suivant relate les différences par domaine d'activités :

Tableau 3 : Discordances entre les états financiers et le canevas de suivi financier par domaine d'activités (MAD)

Domaines de résultats	Support	Total crédits de paiement	Engagements*	Emissions
Domaine de résultat 1 : « Amélioration de l'efficacité et de l'intégration des chaînes de valeurs »	Rapport d'avancement (1)	71 432 289	71 432 289	71 301 206
	Etats financiers (2)	64 214 002	64 214 002	64 070 008
	Ecart (1) - (2)	7 218 287	7 218 287	7 231 198
Domaine de résultats 2 : « Amélioration de la qualité des produits »	Rapport d'avancement (1)	40 187 032	42 721 705	26 749 897
	Etats financiers (2)	38 284 437	40 819 110	24 866 139
	Ecart (1) - (2)	1 902 595	1 902 595	1 883 758
Total		9 120 882	9 120 882	9 114 957

*sur total crédits de paiement

Source : Etats financiers et rapport d'avancement

S'agissant des écarts relatifs au total des crédits de paiement, ils concernent en particulier les crédits neufs de paiement puisque les reports ont été consignés avec des différences insignifiantes.

En ce qui concerne les écarts relatifs aux engagements et aux émissions, ils restent particulièrement importants au niveau de l'activité 1.2 « Amélioration du tissu d'UV et amélioration de la commercialisation » pour le Domaine de résultat 1 et l'activité 2.1 « Appui à la mise en œuvre de la réglementation SSA » pour le Domaine de résultat 2.

Quant aux différences par structure, elles sont représentées par le tableau suivant :

Tableau 4 : Discordances entre les états financiers et le canevas de suivi financier par structure (MAD)

Entité	Support	Total crédits de paiement	Engagements*	Emissions
DRA-SM (UTIS)	Rapport d'avancement (1)	26 337 144	26 337 144	20 018 567
	Etats financiers (2)	24 434 549	24 434 549	18 134 809
	Ecart (1) - (2)	1 902 595	1 902 595	1 883 758
DSS & DPA-Casablanca	Rapport d'avancement (1)	799 461	799 461	668 378
	Etats financiers (2)	799 461	799 461	655 466
	Ecart (1) - (2)	0	0	12 912

*sur total crédits de paiement

Source : Etats financiers et rapport d'avancement

En ce qui concerne la DRA-SM (UTIS), les écarts constatés concernent l'activité 2.1 « Appui à la mise en œuvre de la réglementation SSA », et plus précisément la sous-activité 2.1.6 « Réduction des pertes de production des agrumes dues à la mouche méditerranéenne des fruits (cératite) ».

Pour la DSS & DPA-Casablanca, la différence de 12 912 MAD a été enregistrée au niveau des émissions de l'activité 1.3 « Système d'Information sur les Prix et les Marchés » et de la sous-activité 1.3.1 « Extension du système de suivi des prix : Etude relative à l'extension du système d'information STATGRI et ASAAR et mise en place d'un outil décisionnel au profit de la DSS ».

En ce qui concerne l'ONSSA, les discordances relevées sont relatées dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Discordances entre les états financiers et le canevas de suivi financier de l'ONSSA (MAD)

Support	Report 2019/2020	Engagements*	Emissions
Rapport d'avancement (1)	9 997 993	23 642 619	15 857 607
Etats financiers (2)	9 943 345	23 646 243	15 930 284
Ecart (1) - (2)	54 648	-3 624	-72 677

*sur crédits de paiement

Source : Etats financiers et rapport d'avancement

Concernant les reports 2019/2020, la différence de 54 648 MAD concerne le marché n°47/2018 dont le report en question n'a pas été constaté au niveau des états financiers.

S'agissant des engagements, l'écart de 3 624 MAD a été enregistré au niveau du marché n°13/2020. Au sein des états financiers, le montant engagé a été de 366 024 MAD alors que le rapport d'avancement n'a signalé à ce titre que 362 400 MAD.

Enfin, l'écart constaté au niveau des émissions concerne le marché n°48/2018. Le montant payé au titre de l'exercice 2020 (72 676,80 MAD) n'a pas été relaté dans le rapport d'avancement du Programme.

Réponse des services audités :

Les écarts de situation financière observés au niveau de certaines activités du programme sont expliqués comme suit :

- **Domaine de résultat 1** : l'écart de 7.218.287 DH, il s'agit de la différence entre la situation des dossiers de subventions transmis au guichet unique du FDA et ceux réellement payés au 31/12/2020 (03 dossiers n'ont pas été payés à fin 2020) ;
- **Domaine de résultat 2** : l'Écart de 1.902.595 DH, dû à la ré-imputation du montant engagé faute de crédit, par la DRA-SM, au niveau du budget de fonctionnement de 2019, puis régularisé au niveau de la situation de 2020, suite à la recommandation de la mission de l'IGF sur l'exercice 2019 ;
- **DSS** : Pour le montant d'écart soulevé pour le marché N°02/2017, il s'agit des intérêts moratoires ;
- **ONSSA** : Pour le montant d'écart soulevé pour le marché N°47/2018 (54.648 DH), il s'agit de pénalités de retard ;
- **ONSSA** : Pour le montant d'écart soulevé pour le marché N°13/2018 (3.624 DH), il s'agit des intérêts moratoires ;
- **ONSSA** : Pour le montant d'écart soulevé pour le marché N°48/2018 (72.677 DH), il s'agit de la Retenue de Garantie + intérêts moratoires.

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. Sachant que les états financiers doivent refléter fidèlement la situation financière du Programme et que le rapport d'avancement est établi après la clôture de l'exercice, la mission d'audit tient à préciser que les montants en question ne peuvent en aucun cas différer d'un support à un autre. Aussi, il y a lieu de rappeler que « les explications » avancées n'ont pas été signalées ni dans les états financiers ni dans le rapport d'avancement.

(9) Mise en place partielle du système intégré de gestion financière au niveau du MAPMDREF

L'opérationnalisation de ce système a marqué un retard considérable, alors que ce système a été chargé d'accompagner la mise en œuvre de l'ensemble du Programme. A la date de clôture de l'exercice audité, seul le module « Programmation budgétaire » a été entièrement opérationnel.

La mission d'audit tient à rappeler que les documents contractuels n'ont pas manqué de souligner le caractère crucial de ce système, en précisant que « *le risque fiduciaire est évalué comme substantiel. Le principal risque identifié concerne la surveillance globale du système de gestion financière (planification, budgétisation, apport) en raison de la multiplicité des entités (Directions centrales, Directions provinciales et Agences) sous la responsabilité du MAPMDREF* ». Ainsi, le déploiement d'un système intégré de gestion financière a été érigé en « *mesure d'atténuation du Programme dans son ensemble* ». Dans l'esprit du MOP, ce système sera déployé pour « *une utilisation par toutes les structures du MAPMDREF pour accroître l'efficacité des procédures de programmation, de budgétisation et de gestion financière* ».

En dépit de cette importance, l'opérationnalisation intégrale de ce système n'a toujours pas été observée par le MAPMDREF.

Réponse des services audités :

Il est à rappeler que le PRCVA a prévu initialement que le système MISAGRI soit développé par un prestataire privé spécialisé dans ce domaine. Par la suite, le MAPMDREF a décidé de confier le développement de ce système aux compétences internes du Ministère (DSI, DF). Ce choix a permis de : (i) mieux identifier les besoins précis des utilisateurs en terme de suivi financier et budgétaire, (ii) faciliter les procédures d'entretien et d'amélioration du système et (iii) optimiser les dépenses (montant prévu initialement pour la mobilisation de la prestation privée était de près de 30 MDH).

L'opérationnalisation de ce système a connu un retard, à cause notamment de la pandémie Covid 19, et ce vu le plan de travail très chargé de la DSI pour assurer la continuité de travail à distance au MAPMDREF. Ce retard a été rattrapé en 2021 et il est prévu d'achever l'opérationnalité de ce système en Octobre 2021.

Commentaires de la mission :

Les éléments de réponse confirment la remarque de la mission d'audit. Il y a lieu de préciser que l'identification des besoins et l'optimisation des dépenses devraient être soigneusement réfléchies et explicitées lors des phases préalables de négociation du Programme avec le bailleur de fonds.

(10) Insuffisance au niveau du suivi des indicateurs de l'ODP

Le MOP dispose que le suivi de l'indicateur d'atteinte de l'ODP « mesure le volume d'olives et d'agrumes conditionnés et exportés entre 2018 et 2022 » incombe à la DDFP en coordination avec les interprofessions et la Direction de la Stratégie et des Statistiques (DSS). La mission souligne que le rapport annuel de l'avancement de mise en œuvre du Programme ne fournit pas les données relatives à la troisième composante de l'ODP, à savoir le volume d'huile d'olive de haute qualité commercialisée au titre des campagnes oléicoles 2018/2019 et 2019/2020.

Réponse des services audités :

- Pour la campagne 2019/2020, cette enquête n'a pas été réalisée vu que l'appel d'offre a été déclaré infructueux ;
- Pour la campagne 2020/2021, l'enquête n'a pas été réalisée en raison des dispositions de la note circulaire de Monsieur le chef du Gouvernement N°14/2020 du 09/09/2020 qui exige son accord préalable pour le lancement d'une étude. En effet, les délais requis pour l'obtention de cet accord et les mesures prises pour l'atténuation de la propagation de Covid 19 ainsi que la difficulté d'accès au panel d'unités de trituration ont rendu difficile la réalisation de cette enquête durant cette campagne oléicole 2020.
- Pour les prochaines campagnes (2021/22 et 2022/23), la DSS et le comité du suivi de l'étude ont pris les mesures nécessaires pour le lancement de l'enquête et une demande officielle a été adressée le 16 Juillet 2021 à la commission instituée auprès de Monsieur le chef de gouvernement pour obtenir son autorisation pour réaliser le dit enquête. Une fois son accord obtenu, l'étude sera entamée en Octobre 2021.

Commentaires de la mission :

Les éléments de réponse confirment la remarque de la mission d'audit.

(11) Imprécision au niveau du suivi des indicateurs de résultats intermédiaires

En vertu des dispositions du MOP, l'ONSSA est chargé de la production des données nécessaires au renseignement de l'IDR 2.2 « Superficie supplémentaire traitée contre la Cératite à travers le nouveau centre ». A ce niveau, il est à signaler que le rapport annuel de l'avancement de mise en œuvre du Programme :

- affiche un taux de réalisation de 58%, soit une superficie additionnelle de 11600 ha, alors qu'il s'agit du double comptage de la même superficie traitée en 2018 et en 2019.
- impute à cet indicateur les lâchers effectués dans les zones pilotes de Berkane et Agadir qui n'ont aucun rapport avec le nouveau centre qui n'est pas encore opérationnel.

Réponse des services audités :

L'objectif de 20.000 ha fixés par le programme n'est pas atteint du fait que l'unité de production des mâles stériles de la cératite n'est pas encore opérationnelle. Ainsi, et en attendant l'opérationnalisation dudit centre, l'ONSSA procède annuellement à l'importation et au lâcher des mâles stériles de la cératite sur 4600 ha au niveau de Souss-Massa et 1200 ha à Berkane à partir de pupes de Cératites importées. Cette importation est prise en charge par l'ONSSA et Maroc Citrus.

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. La remarque de la mission d'audit concerne l'incohérence entre la production de données chiffrées pour un indicateur intitulé « Superficie supplémentaire traitée contre la Cératite à travers le nouveau centre » et le caractère non-encore opérationnel du centre en question (comme souligné dans les éléments de réponse).

(12) Non-déploiement du système informatisé de gestion des résultats et d'impact et du système informatisé de gestion des marchés

Le Projet de Termes de référence de l'assistance technique (annexe 1 du MOP) prévoit l'installation d'un système informatisé de gestion des résultats et d'impact ainsi que la mise en place d'un système informatisé de gestion des marchés.

A la date d'intervention de la mission d'audit, ces dispositions n'avaient toujours pas été respectées.

Réponse des services audités :

Le MOP a été mis en place en 2017 avant le lancement du programme. En 2018, un amendement lui a été apporté en 2018 et a concerné le canevas financier. Toutefois, et depuis 2019 des modifications ont été apportées à certaines activités du programme, en particulier lors de la mission de revue à mi-parcours du programme organisée en octobre 2020, où des changements d'échéance de mise en œuvre de certaines activités ont été convenu avec la Banque Mondiale. De même, lors de la mission d'appui au programme, organisée du 8er mai au 4 juin 2021, il a été soulevé la nécessité d'amender le MOP pour l'adapter aux changements intervenus au cours des dernières années. A cet effet, la DDFP en concertation avec les membres de l'UGP soumettra incessamment une proposition à la BM à ce sujet.

Par ailleurs et concernant la question de la mise en place d'un système informatisé structuré pour le pilotage du programme, la DDFP lui accorde une grande importance et examine actuellement la possibilité de sa mise en place dans les meilleurs délais.

En outre, la Banque Mondiale a mobilisé une assistance technique au profit de l'UGP en vue d'évaluer les impacts des activités du programme achevé ou en cours d'achèvement (UV agréés/autorisés par l'ONSSA, UV bénéficiant de l'aide du FDA).

Commentaires de la mission :

Les éléments de réponse confirment la remarque de la mission d'audit. La DDFP est tenue de déployer des efforts supplémentaires pour mettre en place ce système informatisé dans les meilleurs délais, et ce afin d'en tirer les profits escomptés avant la clôture du Programme.

1.5 Pilotage du dispositif de contrôle interne

L'efficacité du contrôle interne passe nécessairement par la mise en place d'un dispositif de pilotage permanent et actif permettant d'évaluer ce système en continu, de l'adapter et de le documenter. A ce sujet, il y a lieu de souligner les principales remarques suivantes :

(13) Non-évaluation du dispositif de contrôle interne de la DDFP

En tant que structure de domiciliation de l'UGP, la DDFP n'a été soumise à aucune intervention de nature à évaluer le dispositif de contrôle interne et de proposer des mesures d'amélioration pour renforcer l'efficacité dudit dispositif.

Réponse des services audités :

L'organigramme actuel de la DDFP ne prévoit pas une structure chargée de l'Audit Interne. Ces missions d'audit interne sont menées par l'Inspection Générale de l'Agriculture dans le cadre de son programme annuel.

Actuellement, un dispositif d'audit interne est en cours de déploiement par le MAPMDREF.

Commentaires de la mission :

La mission en prend note et rappelle qu'elle n'a reçu aucun document qui prouve que la DDFP a fait l'objet d'une mission d'audit interne réalisée par l'Inspection Générale de l'Agriculture.

(14) Faible taux de mise en œuvre des recommandations de l'IGF

La mission d'audit a constaté la faible réactivité des agences d'exécution du Programme par rapport aux recommandations formulées par la mission précédente de l'IGF. Cette situation est représentée dans le tableau suivant :

Tableau 6 : Etat de mise en œuvre des recommandations de la mission de l'IGF au titre de l'exercice 2019

Recommandations prioritaires	Etat de mise en œuvre
1- prioriser la réalisation des actions du programme pour s'aligner aux échéances prévues pour le décaissement	Non
2- respecter le principe du paiement après service fait	Oui
3- synchroniser le lancement des lots techniques pour assurer une exécution adéquate des travaux du projet de construction de l'unité de production des mâles stériles de la cératite	Non vérifiable
4- mettre en place un système de validation des actions correctives avant l'octroi de certificats de conformité	Non vérifiable
Autres recommandations	
5- procéder à la désignation plus diligente des membres des sous-commissions techniques	Oui
6- faire preuve de rigueur dans l'implémentation des procédures de contrôle et des mécanismes de suivi environnemental et social ;	Non
7- s'aligner à l'ensemble des prescriptions du Manuel Opérationnel du Programme	Non
8- individualiser le programme au niveau des budgets des différents intervenants	Non
9- renforcer le contrôle exercé par l'UGP sur la conformité et l'exhaustivité des enregistrements des différents canevas de suivi financier transmis	Non
10- améliorer les taux d'émission et de réalisation financière des dépenses liées au programme	Oui
11- faire preuve de plus de célérité dans l'exécution des actions du plan d'actions du programme	Non

Source : Rapport définitif de l'IGF n°6396 et investigations de la mission

Sur la base du tableau ci-dessus, le taux de mise en œuvre global des recommandations n'a pas franchi le cap de 34%. Ce taux a été calculé en dehors des recommandations prioritaires n°03 et 04 dans la mesure où elles se réfèrent à des opérations revêtues d'un caractère irréversible et non-répétitif.

Réponse des services audités :

L'avancement de mise en œuvre des recommandations de la mission de l'IGF au titre de l'exercice 2019 sont relatés dans le tableau ci-joint.

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. Le degré de mise en œuvre des recommandations a été apprécié par la mission d'audit sur la base du Rapport définitif de l'IGF n°6396 et des investigations menées dans le cadre de la mission d'audit des comptes de l'exercice 2020. Il y a lieu de préciser que le tableau cité dans les éléments de réponse ne contient aucune nouveauté de nature à contester l'appréciation de la mission, car il a repris exactement la réponse relative aux observations de la mission d'audit des comptes de l'exercice 2019.

2. EXAMEN DES ASPECTS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DU PROGRAMME

Cet examen a été abordé à travers l'appréciation de la programmation et la mise en place des crédits, la tenue de la comptabilité et la fiabilité des enregistrements comptables.

2.1 Programmation et mise en place des crédits

La programmation budgétaire des actions prévues dans le cadre du programme est tributaire aussi bien du budget du MAPMDREF que celui de l'ONSSA. Ainsi, le système comptable adopté au niveau du MAPMDREF est basé sur les règles de la comptabilité publique applicables aux opérations financières et comptables de l'Etat, qui sont régies par le décret royal n°330-66 du 21 avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique.

Le système comptable de l'ONSSA, s'articule autour des dispositions de l'arrêté du MEFRA n° 24169 du 13 Novembre 2009 portant organisation financière et comptable de l'ONSSA. Concrètement, la comptabilité de l'Office comprend, d'une part, une comptabilité budgétaire qui permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes, et, d'autre part, une comptabilité générale conformément au code général de la normalisation comptable (CGNC).

Afin d'améliorer l'efficacité des procédures de planification et de budgétisation du Programme, le déploiement d'un système de gestion intégré de l'information financière et comptable (MISAGRI) a été prévu par le PAP.

L'appréciation de cet aspect n'a permis de soulever aucune remarque particulière.

2.2 Tenue de la comptabilité

Les états financiers du Programme sont constitués des états des dépenses exécutées et d'un ensemble de canevas de suivi financier dont le modèle a été préalablement défini par le MOP.

L'examen de cet aspect a permis de s'assurer que la comptabilité du Programme est tenue d'une manière globalement satisfaisante.

Toutefois, il y lieu de souligner ce qui suit :

(15) Les états financiers de l'ONSSA diffèrent du canevas de suivi financier prévu par le MOP

Contrairement au modèle prévu par l'annexe 9 du MOP, le canevas de suivi financier de l'ONSSA s'articule beaucoup plus autour des dépenses exécutées et moins sur une architecture sous-activités/actions. Cette anomalie a été expliquée par « *la différence de nomenclature des imputations budgétaires entre la morasse budgétaire des directions du MAPMDREF et celle de l'ONSSA* ».

La mission d'audit précise que cette question devrait être abordée et tranchée lors des négociations préalables avec le bailleur de fonds, de sorte à prévoir « *des canevas adaptés à la nomenclature de chaque entité* » ayant une responsabilité fiduciaire.

Réponse des services audités :

Le canevas utilisé par l'ONSSA est conforme à celui du MAPMDREF. Cependant, il est à signaler que le suivi de l'exécution des dépenses réalisées par sous activité/action, est effectué chaque année dans le cadre du rapport ministériel de performance.

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. Si le canevas de suivi financier prévu par le MOP est disponible et il est « *effectué chaque année dans le cadre du rapport ministériel de performance* », l'ONSSA est dans l'obligation de le communiquer annuellement à la mission d'audit en vertu des dispositions contractuelles. Depuis l'entrée en vigueur du Programme, tous les modèles et les canevas communiqués à l'IGF ne répondent pas à l'articulation sous-activités/actions.

2.3 Fiabilité des enregistrements comptables

La mission a procédé à un rapprochement entre les enregistrements portés sur les états financiers et les pièces de dépenses de l'échantillon examiné. Ce recouplement a permis de ressortir les constats suivants :

(16) Comptabilisation cumulée des émissions des dépenses du MAPMDREF

Il a été relevé que les écritures comptables, portées sur les états financiers du MAPMDREF, ne précisent pas les émissions annuelles et relatent seulement les émissions cumulées depuis le lancement des dépenses en question. Dans ce contexte, la lecture et l'exploitation des états financiers du MAPMDREF risquent de se révéler un travail fastidieux.

Réponse des services audités :

Cette remarque a été prise en considération lors de l'élaboration des états financiers du 1er semestre de l'année 2021.

Commentaires de la mission :

La mission en prend note.

(17) Erreur au niveau de l'état des dépenses DDFP/Division de l'Agro-Business

Concernant les neuf marchés relatifs au centre d'innovation agro-alimentaire (CIA) de Meknès, la lecture de l'état des dépenses en question laisse penser que la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DDFP/Division Agro-Business (DAB). Or, ladite maîtrise d'ouvrage relève plutôt de la Direction Régionale de l'Agriculture de Fès-Meknès (DRA-FM).

Réponse des services audités :

Cette remarque a été prise en considération lors de l'élaboration des états financiers du 1er semestre de l'année 2021.

Commentaires de la mission :

La mission en prend note.

(18) Non-comptabilisation d'une convention exécutée par la Direction Régionale de l'Agriculture de Souss-Massa

Il s'agit de la convention n°30169788 conclue entre ladite Direction Régionale et l'ONEE/Branche électricité afin de définir les modalités d'étude et de réalisation des travaux de raccordement 2^{ème} catégorie à 22 KV du poste de transformation du projet. Cette convention a été à l'origine de la discordance constatée entre les états financiers de l'exercice 2020 et le rapport d'avancement du Programme (le canevas de suivi financier par structure).

Il y a lieu de rappeler que cette omission n'a pas été corrigée alors qu'elle a été déjà soulignée par la mission de l'IGF au titre de l'exercice 2019.

Réponse des services audités :

Il s'agit d'une omission de la part de la DRA SM et cette remarque a été prise en considération lors de l'élaboration des états financiers du 1er semestre 2021.

Faute de crédit, elle a été imputée au départ au niveau d'une ligne de fonctionnement. Le montant engagé au niveau du budget de fonctionnement a été régularisé au niveau des situations de 2020.

Ré-imputé au Budget d'Investissement suite à l'intervention de l'IGF. (Voir, Rapport Exercice 2019 établi en Juillet 2020).

Commentaires de la mission :

La mission en prend note.

(19) Omission du bon de commande n°19/2020 passé par la Direction Régionale de l'Agriculture de Fès-Meknès

L'état des dépenses exécutées par la DRA-FM n'a pas indiqué le bon de commande n°19/2020 relatif à « l'assistance technique et l'accompagnement pour la construction et l'équipement d'une halle technologique alimentaire ».

La mission tient à préciser qu'il s'agit d'un bon de commande de régularisation dont l'exécution a été entamée plusieurs mois avant l'établissement et le visa de la proposition d'engagement.

Réponse des services audités :

Les dépenses afférentes à la DRA-FM qui ont figuré sur les états financiers arrêtés au 31/12/2020 et communiqués à la mission d'audit de l'IGF se sont limités aux marchés et n'ont pas pris en compte les bons de commande.

Le bon de commande en question a été présenté à la mission d'audit lors de son déplacement à la DRA.

Commentaires de la mission :

Observation confirmée. Abstraction faite du mode de passation, les états financiers doivent refléter l'intégralité des dépenses exécutées dans le cadre du Programme.

(20) Omission des pénalités de retard appliquées par l'ONSSA dans le cadre du marché n°63/2018

Le paiement de la deuxième phase du marché n°63/2018 a été sanctionné par l'application des pénalités de retard à hauteur de de 852 480,00 MAD.

Ce montant n'a pas été constaté dans la colonne des « Diminutions » en relation avec les émissions relatives à l'exercice 2020.

La mission d'audit tient à souligner la neutralité de l'effet de cette omission sur les émissions de l'exercice 2020 puisque les enregistrements en question ont été reportés en « net » et n'ont pas reconsidéré à tort les pénalités susvisées. Pourtant, un effort supplémentaire doit être déployé pour sauvegarder la fiabilité et la transparence intégrales des données portées sur les états financiers produits par l'ONSSA.

Réponse des services audités :

L'ONSSA ne procède à la diminution des crédits non consommés qu'après le paiement de la totalité du marché.

Le montant relatif aux pénalités de retard se rattachant au marché N°63/2018 (852.480,00 DH) sera porté sur la colonne des diminutions au titre de l'année 2021 après le paiement du montant total du marché.

Commentaires de la mission :

Observation confirmée. La mission réitère sa position en soulignant la neutralité de cette omission. Les émissions ont été constatées en « net » et la fiabilité des enregistrements en question n'a pas été remise en cause par la mission d'audit d'une manière irréversible.

3. VÉRIFICATION DE LA RÉGULARITÉ DES DÉPENSES DU PROGRAMME

Cet examen a porté sur les modalités de passation, d'exécution et de paiement d'un échantillon d'actes de dépenses (Cf. annexe n°03) réalisées au cours de la période auditée.

3.1 Au niveau du MAPMDREF :

3.1.1 Dépenses exécutées au niveau central

- **Marché n°03/2018/DDFP relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place de deux centres d'innovation agro-alimentaire au niveau des régions Fès-Meknès et l'Oriental**

(21) Ajournement des prestations de la troisième phase de l'étude dans un contexte peu appuyé par les dispositions du CPS

En date du 03/02/2020, un Ordre de service (OS) d'arrêt a été établi « *en vue de permettre à la DDFP de procéder à l'examen et à la vérification du rapport de la 3^{ème} phase de l'étude* ». Ledit OS n°9/DDFP/DAB/SDA a pris effet à compter du 05/02/2020.

Au cours de cette période d'arrêt et à compter du 20/02/2020, les prestations ont été ajournées « *afin de permettre à la DDFP d'entretenir les concertations nécessaires avec les services régionaux du ministère qui vont abriter les projets de CIA, au sujet des résultats de la 3^{ème} phase de l'étude de faisabilité pour la mise en place de CIA au niveau des Régions Fès-Meknès de l'Oriental, notamment les modèles de gestion proposés* ». L'OS de reprise a été établi le 29/10/2020 et a pris effet le 02/11/2020. Dix jours après cette dernière date, la réception provisoire du marché a été prononcée.

Ce mode d'exécution n'est pas conforme aux dispositions du CPS.

En vertu des dispositions de l'article 19 du CPS, le Maître d'ouvrage (MO) est tenu d'examiner et d'approuver les livrables dans un délai maximal de 15 jours. Quant au titulaire du marché, il doit répondre aux observations du MO dans un délai de 10 jours à compter du lendemain de la date de leur notification. En somme, la validation des livrables et la satisfaction des remarques du MO portent sur un délai global de 25 jours en considérant la date de remise des livrables et de notification des observations du MO. La version provisoire du livrable de la 3^{ème} phase a été envoyée au MO en date du 13/02/2020, et les observations de ce dernier ont été consignées dans une note notifiée au titulaire du marché en date du 27/02/2020 (envoi n°84/DDFP/DAB/SDA). Ces observations ont été formulées par plusieurs acteurs concernés notamment la DDFP, l'INRA, l'ONSSA et la Direction Financière rattachée au MAPMDREF. De même, une réunion de présentation des résultats de la 3^{ème} phase a été tenue le 16/06/2020. Les prestations ont été reprises par OS n°10/DDFP/DAB/SDA, établi le 29/10/2020, soit un délai de plus de quatre mois après la tenue de ladite réunion.

Ensuite, la concertation et l'implication des services régionaux dans le processus de validation et d'approbation des livrables de la 3^{ème} phase n'ont pas été précisées au niveau de l'article 9 du CPS. La commission chargée de la certification du service fait a été désignée en date du 29/10/2020 et se compose exclusivement du Chef de Service du Développement des Agropoles et du Chef de Service des Relations avec les Acteurs.

Dans ce contexte, l'ajournement des prestations pendant une durée de plus de huit mois, pour le motif cité, reste injustifiable du point de vue des dispositions contractuelles susvisées.

Réponse des services audités :

L'ajournement des prestations de la phase III de l'étude en question a été établi conformément à la réglementation en vigueur. La durée de notification a été imposée par le contexte sanitaire à l'époque caractérisé par la déclaration de l'état d'urgence sanitaire en mars 2020 et par les délais nécessaires pour établir des choix stratégiques concernant le mode de gouvernance des Centres d'Innovation Agroalimentaires (CIA), qui sont lancés à titre pilote, dont les deux premiers centres seront au sein de l'Agropolis de Meknès et de l'agropole de Berkane. En plus, cette 3^{ème} phase nécessitait la mise en place des consultations avec l'ensemble des partenaires (Institutions, professionnels, ...) pour établir un modèle approprié pour la gestion de ces centres. Cet ajournement de la phase III de l'étude n'a pas perturbé les travaux de réaménagement, de construction et d'équipement du CIA de Meknès.

Commentaires de la mission :

La mission d'audit maintient son observation et rappelle que les éléments de réponse ne peuvent en aucun cas justifier le dépassement des dispositions du CPS.

- **BC n° 01/2020/DDFP relatif à l'édition et l'impression d'un guide pratique pour la conversion au mode de production biologique au Maroc en langues arabe et française**

(22) Omission des dispositions relatives aux pénalités de retard

Au niveau des Termes de référence (TDR), il a été prévu d'exécuter la prestation dans un délai de deux mois après la notification de l'OS.

En l'absence de dispositions relatives aux pénalités de retard, l'obligation de se conformer au délai d'exécution a été vidée de toute sa substance.

Cette remarque a été observée également au niveau du Contrat de Droit commun (CDC) n°01/2020/DDFP.

L'article 6 du CDC stipule que *«le contrat est valable pour une durée de trois mois à compter de la date de notification de l'OS prescrivant le commencement des prestations»*. Aussi, les articles 11 et 13 ont prévu respectivement le recours éventuel devant les tribunaux marocains et la résiliation en cas de non-respect des clauses du contrat.

L'adoption des pénalités de retard ne peut que sécuriser davantage les conditions d'exécution du contrat. Vu l'importance du montant du contrat (3 663 120.00 MAD) et considération faite du niveau et du plafond qu'elles peuvent culminer, l'application éventuelle desdites pénalités va constituer certainement un élément de dissuasion considérable qui peut « amener » les titulaires des prestations du MAPMDREF à se conformer scrupuleusement aux clauses contractuelles.

Réponse des services audités :

- **Concernant le bon de commande n° 1/2020/DDFP ayant pour objet l'impression d'un guide pratique pour la conversion au mode de production biologique au Maroc (en arabe et en français), un délai de 2 mois a été mentionné pour indiquer au prestataire de livrer les prestations demandées dans un délai bien déterminé. Aussi, la réglementation en vigueur n'exige pas de récompenser le retard dans le**

cas des prestations passées par voie de bons de commande. Pour toutes ces raisons, aucune mesure coercitive n'a été prévue.

- Concernant le contrat de droit commun (CDC) n° 01/2020/DDFP, les dispositions relatives aux pénalités de retard n'ont pas été précisées au niveau du contrat. Néanmoins, les prestations ont été réalisées dans les délais requis.

Cette remarque sera prise en considération pour les futures dépenses.

Commentaires de la mission :

Observation confirmée. La mission d'audit prend note de l'engagement de la DDFP pour les futures dépenses.

(23) Retard dans l'exécution de la prestation

Par OS établi le 23/07/2020, le titulaire de la commande a été invité à livrer la prestation à partir du 27/07/2020. Cette livraison a eu lieu en date 21/12/2020, soit environ trois mois après l'expiration du délai d'exécution prévu par les TDR. Cette latence n'a été assortie d'aucune mesure coercitive du moment que les pénalités de retard n'ont pas été prévues.

Réponse des services audités :

L'OS pour commencer les prestations relatives au BC n° 1/2020/DDFP ayant pour objet l'impression d'un guide pratique pour la conversion au mode de production biologique au Maroc (en arabe et en français) a été établi le 23 juillet 2020 invitant le titulaire à entamer les prestations à compter du 27 Juillet 2020.

Le titulaire a présenté des versions du guide nécessitant des rectifications. Pour cette raison, la livraison a été retardée.

Par ailleurs, après l'expiration du délai de réalisation, le titulaire a été saisi par voie électronique afin de livrer la version définitive dudit guide dans les brefs délais (Copie du mail du 06 octobre 2020 ci-joint).

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. L'adoption et l'application des pénalités de retard ne peuvent que sécuriser davantage les conditions d'exécution de cette prestation.

- **Contrat de Droit Commun (CDC) n°01/2020/DDFP relatif à la production et la diffusion de spots TV en motion Design et messages radio pour la promotion des labels relatifs aux signes distinctifs d'origine et de qualité et aux produits biologiques**

(24) Non-précision du suppléant du président de la commission d'évaluation des propositions des prix

En date du 01/09/2020, la décision n°994 a déterminé la composition de la commission de sélection des offres des prix, sans toutefois préciser le suppléant du président de ladite commission. En cas d'empêchement du président, cette omission risque de retarder relativement la procédure d'attribution ou de « précipiter », le cas échéant, une présidence non-prévue par la décision susvisée.

Réponse des services audités :

En dépit de la non-précision du suppléant du président de la commission d'évaluation des propositions des prix, il est à noter que le bon déroulement des travaux de cette commission a été bien assuré.

Cette remarque sera prise en considération pour les futures dépenses.

Commentaires de la mission :

La mission en prend note.

3.1.2 Dépenses exécutées par la Direction Régionale de l'Agriculture de Fès-Meknès

- **Marché n°06/2020/DRA-FM relatif à l'assistance technique pour la mise en œuvre du label Indication Géographique Protégée (IGP) "huile d'olive de Zerhoun", "huile d'olive Lemta Fès", "huile d'olive de Sefrou", "huile d'olive Outat El Haj", "Miel de Zendaz du massif Bouiblanc" et "amande d'Aknoul"**

(25) Incohérences de certaines dispositions du CPS relatives au délai d'exécution et aux modalités de paiement des prestations

L'article 16 du CPS dispose que *«Tous les livrables doivent être remis au maître d'ouvrage au plus tard le 15 décembre 2020. Au-delà de cette échéance, aucune réclamation n'est recevable en raison de la nature du crédit de fonctionnement alloué à l'exécution du présent marché. Le délai global d'exécution de la prestation est fixé à cent soixante jours (160 J), qui prendra effet le lendemain de la date de notification de l'ordre de service au titulaire du marché pour commencer les travaux»*. Par OS n°24/2020 établi le 03/07/2020, le titulaire du marché a été invité à commencer l'exécution des prestations à partir du 15/07/2020. Par rapport au délai de 160 jours prévu par l'article 16 du CPS, les prestations du marché doivent être exécutées au plus tard le 25/12/2020. Cela dit, la précision de la date du 15/12/2020 au niveau de l'article 16 du CPS reste incompatible avec le délai stipulé par ce même article.

Quant aux modalités de paiement, l'article 22 du CPS précise que *«les paiements dus au titre du présent marché seront versés au compte courant postal, bancaire ou au trésor ouvert au nom du titulaire en fonction des prestations fournies par ce dernier et en fonction de la réception respective de chaque phase des huiles étudiées»*. Cette disposition reste impraticable du moment où le CPS n'a pas prévu des prix unitaires propres à chaque phase et les livrables correspondants. Le bordereau des prix-détail estimatif a prévu un seul prix pour la prestation dans sa globalité.

Réponse des services audités :

Vu que les crédits en question sont des crédits de fonctionnement et nécessitent le paiement avant le 31 décembre de l'année, le délai réel d'exécution a été de 150 jours au lieu de 160 jours mentionné dans le CPS. Ainsi, le prestataire a réalisé les prestations dans ce délai en se référant à l'OSC qui lui a été notifié et aussi à la date limite de remise des prestations qui était le 15 décembre 2020.

Cette remarque sera prise en considération pour les futures dépenses.

Commentaires de la mission :

La mission en prend note.

(26) Enregistrement du marché postérieur au commencement d'exécution des prestations

L'exécution des prestations a débuté en date 17/07/2020 et le paiement a eu lieu le 23/12/2020 (OP n°531).

Toutefois, les droits d'enregistrement ont été acquittés le 21/10/2020 (Quittance n°2020246746029).

Réponse des services audités :

Le prestataire ne s'est pas présenté à la DRA pour récupérer le marché et effectuer l'enregistrement. Toutefois, le paiement n'a été opéré qu'après l'enregistrement du marché.

Commentaires de la mission :

Observation confirmée. La mission tient à préciser qu'au-delà de la procédure de paiement, l'enregistrement est prévu pour donner aux contrats « une date certaine » au moyen de leur inscription sur un registre dit «registre des entrées» et d'assurer la conservation des actes et des conventions...etc. Dès lors, cette particularité ne peut en aucun cas s'avérer « pertinente » si ladite formalité intervient après le commencement de l'exécution des prestations. En plus, il n'est pas inutile de rappeler les pénalités prévues en la matière notamment si l'enregistrement intervient après un délai de 30 jours à compter de la date de notification d'approbation du marché par les autorités compétentes.

(27) Non-désignation des comités chargés du suivi de l'exécution des prestations

Contrairement aux dispositions de l'article 20 du CPS, les comités de suivi et de pilotage n'ont pas été constitués.

Réponse des services audités :

Bien que la formalisation des comités chargés de suivi de l'exécution des prestations par une décision n'ait pas été effectuée, le travail de ces comités a été réalisé et plusieurs réunions ont été tenues avec le prestataire lors de l'exécution des prestations. Cette remarque sera prise en considération pour les futures dépenses.

Commentaires de la mission :

Observation confirmée. La mission prend note de l'engagement pour les futures dépenses.

(28) Inobservation des dispositions contractuelles relatives à la réception des prestations du marché

L'article 24 du CPS précise que « *Après approbation, il sera prononcé une réception partielle de chaque rapport des prestations réalisées et une réception définitive justifiant l'exécution de l'ensemble des prestations objet du marché. Les réceptions partielle et définitive seront prononcées par des procès-verbaux établis à cet effet.* ».

Contrairement à cette disposition, aucune réception partielle n'a été prononcée et la prestation a été payée en totalité sur la base d'une réception globale prononcée en date du 07/12/2020.

Réponse des services audités :

Le prestataire a présenté au maître d'ouvrage l'ensemble des documents contractuels en une seule fois et le service technique concerné a jugé opportun de se limiter à la réception définitive qui déclenche le paiement, étant donné que le bordereau des prix contient un seul prix.

Commentaires de la mission :

Observation confirmée. Les parties contractantes doivent se conformer scrupuleusement aux dispositions du CPS.

- **Dépenses relatives au Centre d'innovation agro-alimentaire (CIA) de Meknès**

Cette vérification a permis de soulever des remarques d'ordre général et d'autres spécifiques à certaines dépenses.

- **Remarques d'ordre général :**

- (29) Manque d'intérêt envers les attestations d'assurances et les formalités d'enregistrement**

Lors de la notification d'approbation du marché, le MO insiste sur la production caution définitive tout en rappelant les délais prévus en la matière. Par contre, il n'attire pas l'attention sur l'obligation d'accomplir les formalités d'enregistrement et de produire les attestations d'assurances avant le commencement d'exécution des prestations.

Réponse des services audités :

Les dispositions des CPS portent sur l'obligation du prestataire à produire les assurances et accomplir la formalité de l'enregistrement. Ainsi, tous les prestataires ont enregistré les marchés et ont présenté au maître d'ouvrage des assurances.

Néanmoins, et comme prévu par le projet d'arrêté relatif aux modèles des pièces nécessaires dans l'exécution des marchés de travaux conformément à l'article 3 du CCGAT, notamment l'OS de la notification de l'approbation, la DRA FM prendra les dispositions nécessaires pour se conformer au modèle de notification d'approbation défini par le projet d'arrêté précité.

Commentaires de la mission :

La mission en prend note.

- (30) Non-teneur du registre de l'appel d'offres**

Pourtant, cette formalité est prévue par l'article 19 du Décret sur les marchés publics.

- (31) Incomplétude des informations portées sur le registre des marchés**

Le document qui a été présenté à la mission d'audit lors de son intervention sur place et qui tient lieu de « registre des marchés » ne relate pas l'intégralité des précisions prévues par l'article 3 du CCAG-T.

Réponse des services audités :

La DRA FM estime que l'ensemble des échanges avec les prestataires sont consignés sur les registres des marchés.

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. Les éléments de réponse restent une simple « estimation » tant que le registre des marchés ne renferme pas l'intégralité des documents exigés par l'article 3 du CCAG-T, et non pas seulement l'ensemble des échanges avec les prestataires.

(32) Imprécision des dispositions relatives à la certification et à la qualification des concurrents

Les règlements de consultation (RC) n'insistent pas sur le caractère exigé (définitif ou provisoire) pour les certificats de classification et de qualification ou d'agrément pour les marchés d'études. Une certification provisoire est valable seulement pour une année et si la durée d'exécution de la prestation excède une année, le RC doit prévoir l'obligation du renouvellement annuel de la dite certification provisoire en vue de garantir une validité qui couvre intégralement la durée d'exécution des prestations.

Réponse des services audités :

Selon la réglementation en vigueur, le système de qualification et d'agrément est exigé lors de la phase d'ouverture des plis et d'attribution du marché. La DRA FM estime que le renouvellement de ces pièces lors de l'exécution du marché ne constitue pas une exigence réglementaire.

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. La réglementation relative au système de qualification et d'agrément n'a pas manqué de souligner le délai de validité des certificats (provisoire et définitif). Si le titulaire de la prestation ne justifie pas la qualification demandée tout au long du délai d'exécution du marché, les critères d'efficacité et de qualité risquent de ne pas se concrétiser au niveau de l'exécution et de la réception des prestations.

(33) Programmation désordonnée des prestations et défaillance de l'estimation des besoins induisant un retard global dans la mise en place et l'opérationnalisation du CIA

D'abord, le marché n°03/2018/DDFP relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place de deux CIA au niveau des régions Fès-Meknès et l'Oriental a accusé un retard considérable suite notamment à un ajournement de la troisième phase, pendant une durée d'environ neuf mois. Le délai global d'exécution des trois phases de cette étude est de 150 jours et l'ajournement observé ne peut que retarder le lancement du projet du CIA de Meknès dans sa globalité.

Ensuite, tous les marchés relatifs au CIA de Meknès ont connu des arrêts répétitifs suite à une incohérence dans le lancement des différentes prestations en question.

En ce qui concerne le marché n°23/2020/DRA-FM relatif à la construction d'une halle technologique alimentaire, les travaux ont été arrêtés un jour après l'établissement de l'OS de commencement, en attendant « *l'obtention de l'autorisation de construire* ». Par conséquent, toutes les prestations relatives à la maîtrise d'œuvre, notamment celles du suivi et du contrôle des travaux, sont en situation d'arrêt.

S'agissant du marché n°17/2019/DRA-FM relatif aux études techniques et suivi des travaux de construction d'une halle technologique, les prestations ont été interrompues pendant plusieurs mois suite à une défaillance au niveau de la définition des besoins et au retard accusé dans la production des plans architecturaux (marché n°16/2019/DRA-FM relatif aux études architecturales et suivi des travaux de construction d'une halle technologique au Qualipôle de Meknès).

La phase relative à l'avant-projet détaillé (APD) a été arrêtée pendant une durée qui avoisine 13 mois. Après un premier arrêt d'environ deux mois en « *l'attente de la disponibilité des plans architecturaux du projet* », ladite phase a été interrompue pendant une période de 11 mois en attendant « *la disponibilité des plans d'électricité, caractéristiques des machines à installer, note de sécurité incendie et les plans des seconds œuvres* ».

Enfin, il reste à préciser que la convention de gestion et de financement des dépenses de fonctionnement du CIA de Meknès n'a pas été encore signée par les parties prenantes.

Réponse des services audités :

Cette remarque est justifiée par le fait que le CIA de Meknès et le premier de son genre au sein du MAPMDREF et que vu les délais fixés par le programme pour la réalisation du CIA de Meknès, le lancement des travaux de construction a été fait en parallèle avec la réalisation de l'étude de faisabilité.

Il convient de rappeler à ce titre que les travaux de construction et d'équipement du CIA de Meknès ont fait l'objet de plusieurs marchés pour lesquels la plupart des prestations ont été réalisées avant Juin 2020, et notamment les travaux de réaménagement des locaux existants au sein du qualipole alimentation de l'Agropolis de Meknès et qui étaient destinés à la mise en place des structures du CIA (Incubateur, laboratoires, unités administratives et conseil) ainsi que leur équipement en matériels de bureau et informatique.

Pour la halle technologique, qui constitue une composante de ce projet, le lancement des travaux de sa construction exige l'obtention de l'autorisation de construire. La commission, en charge de l'octroi de cette autorisation, a demandé la réalisation d'une étude d'impact environnementale pour cette halle technologique. La DRA FM a lancé cette étude qui sera achevée en septembre 2021. En plus, le DAO nécessitait des données complémentaires sur les caractéristiques techniques de la halle (équipements, électricité, ...) pour lesquelles, la DRAFM a recruté une assistance technique, objet du BC n° 19/2020/DRAFM.

La halle nécessite un délai de 6 mois et ne sera prête que vers Mars 2022. Toutefois, le CIA de Meknès peut démarrer ses activités dès l'Automne 2021, vu que les autres bâtiments sont prêts et la convention de sa gestion est en cours de signature.

Par ailleurs, la Banque mondiale a mobilisé 2 experts pour accompagner le démarrage des activités du CIA de Meknès à partir de l'automne 2021.

Commentaires de la mission :

Les éléments de réponse confirment l'observation de la mission. Le retard accusé dans l'opérationnalisation du projet ne peut être expliqué que par l'incohérence dans le lancement et l'exécution de ses différentes composantes.

➤ **Remarques spécifiques :**

- **Marché n°17/2019/DRA-FM relatif aux études techniques et suivi des travaux de construction d'une halle technologique au Qualipôle de Meknès**

(34) Adoption d'un mode d'évaluation non-conforme aux dispositions relatives à la procédure d'attribution des marchés d'études

D'abord, l'article 22 du RC stipule une étape qui consiste à évaluer « *le plan de charge* » de chaque concurrent en fonction des « *éléments fournis par les candidats et les informations disponibles* ». A l'issue de cette étape, la commission procède à l'évaluation des offres techniques des concurrents admissibles, selon un barème et des critères bien déterminés. Lors de cette évaluation technique, ce même article du RC dispose que « *les candidats qui auront obtenu une note globale inférieure à la note éliminatoire fixée à 60 points/100 points seront écartés de la concurrence* ».

L'appréciation de la concurrence sur la base d'un plan de charge et d'une étape éliminatoire à partir de l'offre technique constitue une pratique à la marge des dispositions de l'article 154 du Décret sur les marchés publics.

Les marchés d'études doivent être attribués sur la base de l'offre la plus avantageuse en deux étapes (technique et financière) selon une pondération explicitement définie. Il n'est pas inutile de rappeler que l'article 154 du Décret sur les marchés publics précise que, pour l'attribution du marché, la note globale est obtenue par l'addition des notes technique et financière après introduction d'une pondération. Le concurrent ayant obtenu la note globale la plus élevée sera désigné attributaire du marché.

Réponse des services audités :

Il est à préciser que les dispositions du décret N°2-12-349 n'ont pas stipulé l'interdiction de l'adoption d'une note technique éliminatoire lors de la procédure d'attribution des marchés d'étude.

Par ailleurs, et à travers son avis n°50/2018 du 23 novembre 2018 relatif à la combinaison du seuil d'admissibilité et la pondération technico-financière, la Commission nationale de la commande publique a rappelé que le choix des critères d'admissibilité et d'attribution, ainsi que leur pondération et leurs coefficients relèvent du pouvoir du maître d'ouvrage en prenant en considération les principes régissant la passation des marchés publics. Aussi, cette commission a souligné que si la nature et l'importance des études à réaliser le justifie, la fixation d'un seuil d'admissibilité, en plus de la pondération technico-financière en matière d'étude, peut être retenue en tant que critère d'admission.

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. Si le Décret en question n'a pas interdit l'adoption d'une note technique éliminatoire lors de la procédure d'attribution des marchés d'étude, il ne comporte aucune disposition formelle qui le permet du moment où il a précisé seulement une note globale obtenue par l'addition des notes techniques et financières après introduction d'une pondération.

S'agissant de l'avis de la commission nationale de la commande publique, la lecture et l'analyse de ses éléments constitutifs (exposé des motifs et déductions) font ressortir les principaux éléments suivants :

- les critères que le maître d'ouvrage arrête librement pour la procédure choisie, doivent être objectifs, non discriminatoires et non disproportionnés par rapport à la consistance des prestations...etc.
- la pondération et les méthodes de notation ne doivent, en aucun cas, être un moyen pour restreindre la concurrence, et ne sauraient aller à l'encontre des principes d'égalité et de transparence prévus à l'article premier du décret relatif aux marchés publics, ou qu'elles soient susceptibles de conduire à ce que la meilleure note ne soit attribuée à la meilleure offre ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie ;
- le paragraphe 2 de l'article 18 du décret relatif aux marchés publics prévoit que l'attribution des marchés d'études s'effectue sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux dispositions de l'article 154 du même décret, qui permet une combinaison d'une évaluation successive de l'offre technique et de l'offre financière et une pondération technico-financière pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sans annoncer la possibilité de prévoir un seuil d'admissibilité ;
- ledit article 18 permet au maître d'ouvrage de fixer librement les critères d'admissibilité et d'attribution du marché, les méthodes de leur pondération et les coefficients de chaque critère retenu, en fonction de l'importance des besoins à satisfaire. Cette liberté n'est limitée que par l'obligation de respecter les principes de transparence, d'égalité de traitement et de proportionnalité qui dirigent toute la matière des marchés publics...etc.

Sur cette base, la Commission nationale de la commande publique a précisé que :

- le choix des critères d'admissibilité et d'attribution, ainsi que leur pondération et leurs coefficients relèvent du pouvoir du maître d'ouvrage en prenant en considération les principes régissant la passation des marchés publics;
- si la nature et de l'importance des études à réaliser le justifie, la fixation d'un seuil d'admissibilité, en plus de la pondération technico-financière en matière d'études, peut être retenue en tant que critère d'admission.

Enfin, la mission d'audit souligne les éléments de réponse ont été élaborés sur la base d'une interprétation partielle dudit avis. Aucun document probant n'a été présenté dans le sens de justifier le recours au seuil d'admissibilité, en plus de la pondération technico-financière, par rapport à la particularité supposée de la prestation (nature et importance).

(35) Le certificat d'agrément du titulaire du marché couvre partiellement le délai d'exécution des prestations

Le titulaire du marché a présenté un certificat d'agrément (n°FE/9) dans les domaines d'activité D14 et D15, accordé à titre provisoire et dont la durée de validité s'étale entre le 04/02/2019 et le 03/02/2020. Au-delà de cette dernière date, le BET en question ne dispose plus de la qualification demandée tant qu'il n'a pas accompli les procédures nécessaires pour renouveler son agrément.

Réponse des services audités :

Le certificat d'agrément est exigé lors de la phase de passation du marché et particulièrement lors de l'évaluation des offres. Ce document n'est pas exigé par le CCAG-T lors de la phase de suivi de l'exécution du marché et ne fait pas partie des documents constitutifs du marché.

La DRA FM estime l'absence d'exigence réglementaire qui prévoit la suite à donner à un marché dans le cas où l'adjudicataire ne disposerait plus du certificat d'agrément lors de l'exécution des prestations (pénalités, résiliation, etc...).

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. Le titulaire de la prestation doit disposer de la qualification demandée non seulement lors de l'attribution, mais aussi et surtout lors de l'exécution du marché. Sinon, la DRA-FM ne disposera d'aucun document probant qui prouve que les capacités du titulaire sont toujours « valables » pour assurer la bonne exécution du marché.

(36) Lancement incohérent et désordonné des prestations du marché et éclatement injustifié de la phase relative au dossier de consultation des entreprises

La première mission de la prestation comporte l'APD et le projet d'exécution et spécifications techniques détaillées (PE-STD) avec une durée d'exécution d'un mois pour chaque phase (article 10 du CPS). Quant à la deuxième mission, elle concerne l'établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE), dans un délai d'un mois, à partir des plans d'exécution et de détails de l'architecte et du projet d'exécution.

En principe, le PE-STD devra être élaboré sur la base de l'APD approuvé alors que le DCE constitue l'aboutissement final de l'ensemble des orientations du PE-STD. Or, il a été constaté que le lancement et l'exécution de ces différentes phases n'ont pas respecté le lien logique susmentionné.

La réception provisoire de la phase APD a été prononcée le 17/12/2020. Dix jours avant cette réception valant « approbation de l'APD », l'OS de commencement de la phase PE-STD a été établi en date 07/12/2020 et la réception partielle n'a pas été encore prononcée. Pourtant, l'OS de commencement de la phase DCE a été établi huit mois avant (le 07/04/2020) et a pris effet le lendemain de sa notification. En date du 20/04/2020, l'exécution de cette dernière phase a été arrêtée en l'attente de « *l'établissement des études des lots techniques* ». L'OS de reprise de ladite phase n'a pas été encore établi.

Ce mode de gestion appelle les principales observations suivantes :

- l'incohérence dans le lancement des phases ;
- l'éclatement injustifié de la phase DCE.

En principe, le PE-STD constitue « *le projet définitif* » qui est appelé à définir, sans ambiguïté, tous les plans d'exécution des ouvrages proprement dits accompagnés de leur nomenclature et des instructions techniques.

Dans ce cas, l'établissement du DCE en l'absence du PE-STD reste encore à justifier par la DRA-FM. Interrogé sur cette anomalie, le Service technique a estimé que « *l'APD peut servir de base pour élaborer un DCE propre aux gros œuvres sans passer nécessairement par la phase PE-STD* ».

De cette façon, le MO a procédé à une distinction entre le DCE « *établi sur la base de l'APD* » et le DCE « *relatif aux lots techniques* » dont l'exécution a été arrêtée en attendant l'élaboration des études en question. Cette distinction n'a pas été prévue par le CPS et le cheminement logique entre ces différentes phases n'a pas été donc respecté.

Réponse des services audités :

- La DRA FM a été chargée de la réalisation des travaux de constructions et de réaménagements du CIA sur la base de l'étude de faisabilité objet du marché N°03/2018/DDFP et qui a été très utile pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement du projet. Toutefois, et pour la cas spécifique de la halle technologique qui nécessite les études prévues en matière de construction (études géotechniques ,architecturales ,contrôle technique et techniques),il s'est avéré dans le cadre du marché N°17/2019/DRA-FM, que certaines données qui constituent les hypothèses de base des études techniques du bâtiment à savoir, entre autres, les puissances des équipements à mettre en place, les dimensions des machines de transformation prévues, les besoins en alimentation en eaux chaude et froide et l'emplacement de ces alimentations n'ont pas été disponibles. Devant cette situation, au lieu d'arrêter les études techniques à l'étape avant-projet, la DRA FM a décidé d'avancer dans les parties où les données étaient disponibles pour optimiser les délais de réalisation et que les autres parties seraient traitées au fur et à mesure que les données s'y rapportant soient disponibles. Ainsi, les DCE ont été divisés selon les corps d'Etat dont les études techniques pourraient être établies. Après concertations avec les structures concernées (DDFP, ONSSA, INRA et EACCE), il s'est avéré que certains besoins nécessitaient de faire appel à une expertise spécialisée externe qui a fait l'objet du bon de commande N°19/2020. L'engagement de ce BC a nécessité de trouver d'abord des cabinets spécialisés à consulter, de mettre en place les crédits requis et la procédure de consultation et de visa. En plus, il faudrait tenir compte du temps nécessaire pour la réalisation de cette expertise, avec toutes les conséquences sur les délais d'exécution des 3 marchés d'études techniques, d'autant plus que ces marchés sont interdépendants.
- IL est à noter que les études techniques sont étroitement liées dans leurs différentes phases avec deux marchés relatifs aux études architecturales et au contrôle technique. Cette indépendance a fait que les délais d'une étude ont connu des arrêts en attendant les livrables d'une autre étude dont elle dépend.
- Le CCAG-EMO dans son article 46 stipule qu'il est possible de réaliser deux ou plusieurs phases de manière concomitante.
- L'établissement des DCE (DAO) ne nécessite pas l'achèvement des études d'exécutions au stade PE. Ces dernières sont beaucoup plus requises lors de la réalisation des travaux,
- L'éclatement du DCE en plusieurs lots est en harmonie avec les qualifications et spécialisations des entreprises. A noter que la construction de bâtiment couvre plus d'une dizaine de qualifications. les entreprises qui disposent de toutes ces qualifications à la fois sont très limitées, ce qui réduit les champs de la concurrence voir même le risque de déclaration de l'appel d'offre infructueux par manque de soumissionnaires. Le fait que certains corps d'Etat pourraient être lancés sans attendre la disponibilité des études des autres corps d'Etat, est une approche en faveur d'un gain de temps sur la durée globale du projet, surtout que les travaux de l'ensemble des corps d'Etat ne pourraient pas être entamés de manière simultanée.

Malgré cette multitude de contraintes, des efforts d'agencement et d'actualisation des plannings en tenant compte des chemins critiques ont été consentis au lieu d'arrêter les études au stade APD et attendre la disponibilité de la totalité des données résultant de l'expertise susmentionnée.

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. Les efforts qualifiés « d'agencement et d'actualisation des plannings » ne peuvent en aucun cas légitimer le lancement incohérent et les chevauchements observés entre les différentes phases (APD, PE-STD et DCE).

Abstraction faite de l'efficacité desdits efforts, l'importance cruciale et le caractère incontournable de la phase PE-STP n'est plus à démontrer. Dans ce contexte, la pertinence des DCE établis reste encore à prouver.

Enfin, la mission d'audit tient à rappeler que l'article 46 du CCAG-EMO précise que « le titulaire est tenu de remettre au MO les rapports et documents ou produits dans les formes, les délais et les quantités prévus au CPC ou le CPS. Lorsque le marché s'exécute par partie ou par phase, l'exécution de partie ou phase est subordonnée à l'approbation par le MO de la partie ou la phase précédente, sauf dans les cas où les parties ou phases peuvent être exécutées concomitamment. Chaque partie ou phase des prestations donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport, document ou produit, sauf stipulation contraire du CPS ».

Sans revenir sur le cheminement logique entre les phases des marchés, l'analyse des éléments de réponse ne laisse aucun doute que l'éclatement en question n'a pas été prévu par le CPS. Ceci étant dit, lesdites phases « ne peuvent être exécutées concomitamment » et si l'éclatement en question a été « décidé dans un contexte contraignant » selon les éléments de réponse, il n'est pas justifié du point de vue des dispositions du CPS.

(37) Retard dans l'exécution des phases PE-STD et DCE

Avec un délai d'exécution d'un mois, l'OS de commencement de la phase PE-STD a été établi en date 07/12/2020 et la réception partielle n'a pas été encore prononcée.

S'agissant la phase du DCE, le délai d'exécution correspond à un mois et l'OS de commencement a pris effet à partir du 08/04/2020. L'exécution n'a pas été encore relancée alors qu'elle a été interrompue depuis le 20/04/2020.

Réponse des services audités :

La période de réalisation des prestations a coïncidé avec les périodes de confinement COVID, ce qui a causé des difficultés de célérité dans la coordination avec une multitude d'intervenants (DDFP, architecte, bureaux des études, bureau de contrôle etc.) malgré l'utilisation de la technologie de Visio conférence qui n'était pas maîtrisée dans le temps par tous les intervenants. Ceci a causé des retards dans la prise de décision nécessaires dans l'avancement des études.

Commentaires de la mission :

La mission prend note des éléments de réponse qui confirment l'observation constatée.

- **Marché n°15/2019/DRA-FM relatif à la réalisation des études géotechniques relatives aux travaux de construction d'une halle technologique au Qualipôle de Meknès**

(38) Justification insuffisante des prix unitaires jugés anormalement bas et excessifs par la commission d'appel d'offres

A l'issue de la séance d'ouverture des plis tenue le 06/08/2019, l'attributaire du marché a été invité à justifier cinq prix unitaires anormalement bas et trois autres prix unitaires jugés excessifs.

Dans sa réponse qui date du 09/08/2019, le titulaire du marché a estimé que les prix jugés anormalement bas correspondent « *aux prestations qui sont couramment pratiquées par le centre au niveau de la région et qui tiennent compte du nombre global exécutés au niveau du LPEE /CTR Fès-Meknès* ». Quant aux prix excessifs, il a supposé « *qu'en réalité, il s'agit des prix normaux pratiqués au niveau de la région et à l'échelle nationale* ».

Abstraction faite du caractère plus ou moins pertinent de l'estimation des besoins par le MO, la mission d'audit précise que « *la référence aux prix normaux* » et « *leur pratique à un échelon territorial* » restent une simple supposition de la part du titulaire du marché tant que ces prix n'ont pas été concrètement rapportés à l'estimation administrative du MO.

Ces arguments ont été acceptés par la commission d'appel d'offres (CAO) alors qu'ils n'ont pas été appuyés par le sous-détail et la composition concrète des prix unitaires proposés.

Réponse des services audités :

Il y a lieu de noter à ce niveau que la commission d'ouverture des prix a examiné la réponse du concurrent et il a jugé que les prix anormalement bas proposés par le concurrent sont très corrects, vu que le laboratoire LPEE dispose d'une représentation sur le lieu des travaux et que les prestations concernées par ces prix sont des prestations très courantes qui se réalisent en nombre important au niveau du laboratoire. Pour les prix excessifs, leur montant total ne constitue que 8 % de l'offre globale. Ces éléments ont amené la commission d'AO à accepter les justificatifs avancés par le concurrent et ainsi proposer au maître d'ouvrage cette offre comme la plus avantageuse.

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. La mission d'audit tient à préciser que « *l'expertise et la représentativité dudit Laboratoire* » devraient être traduites et concrétisées par la production de pièces probantes et incontestables, en l'occurrence le sous-détail et la composition concrète des prix unitaires proposés.

(39) Erreur au niveau de l'extrait du PV de l'appel d'offres

Au niveau du PV du 16/08/2019 relatif aux résultats de l'appel d'offres (AO) n°17/2019, il a été relaté que la liste des concurrents admis sans réserves comprend deux concurrents qui ne font pas partie des soumissionnaires de l'AO en question. Pourtant, le PV relatif à cet extrait a été signé par le président de la CAO.

Réponse des services audités :

Il s'agit d'une erreur de rédaction du PV en question. Cette remarque sera prise en considération lors des prochains marchés.

Commentaires de la mission :

La mission en prend note.

(40) Réalisation incomplète de la première mission de la prestation du marché

La première mission du marché a été réceptionnée le 04/11/2019 et ordonnancée le 17/12/2019, sans que certaines prestations soient exécutées.

En effet, par rapport à la définition préalable des prix prévue par l'article 29 du CPS et par le bordereau des prix-détail estimatif du marché, les prestations relatives aux essais de compressibilité (prix unitaire n°05) et de cisaillement (prix unitaire n°06) n'ont pas été exécutées.

Réponse des services audités :

Le complément des prestations non encore réalisé concerne la réception des fonds de fouilles qui ne pourrait être fait que lorsque les travaux de terrassement soient entamés. Cette prestation est fortement liée à l'étude géotechnique et qu'il est toujours opportun que le même laboratoire exécute les deux prestations même si elles sont espacées dans le temps.

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. Dans la perspective d'optimiser les conditions de réalisation du projet, la DRA-FM est tenue d'observer plus de cohérence dans le lancement et l'exécution de l'ensemble des prestations.

- **Marché n°21/2019/DRA-FM et avenant n°01 relatifs aux travaux d'aménagement des bâtiments administratifs au niveau du Qualipôle Alimentation de Meknès**

(41) Inobservation des dispositions relatives aux visites des lieux

Une visite des lieux a été réalisée le 14/11/2019, à l'issue de laquelle un PV a été établi et où les demandes d'éclaircissement et les réponses données au sujet du marché ont été constatées. Toutefois, le dossier communiqué à la mission d'audit ne contient aucun document qui prouve que le PV de ladite visite a été publié sur le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la CAO ainsi qu'à l'ensemble des concurrents dans les formes prévues par l'article 23 du Décret sur les marchés publics.

Réponse des services audités :

Le PV de la visite des lieux a été publié sur le portail des marchés et a été envoyé par cahier navette aux membres de la Commission d'Ouverture des Plis (une copie des justifications est ci-jointe).

Commentaires de la mission :

La mission en prend note et rappelle que la DRA-FM est tenue d'archiver convenablement les pièces des marchés, en vue de communiquer intégralement les dossiers demandés par les missions d'audit et éviter l'envoi de nouveaux documents lors de la procédure contradictoire.

(42) La validité de la certification et de la qualification de l'entrepreneur ne couvre pas l'intégralité du délai d'exécution du marché

Le certificat de qualification et de classification (n°RF/10) a été accordé à titre provisoire et sa validité concerne la période allant du 23/04/2019 au 29/03/2020. L'exécution des travaux s'est poursuivie après l'expiration de cette validité et la réception provisoire n'a pas été encore prononcée.

Réponse des services audités :

Le certificat de qualification est exigé lors de la passation du marché et particulièrement lors de l'évaluation des offres. Ce document n'est pas exigé par le CCAG-T lors du suivi de l'exécution du marché et ne fait pas partie des documents constitutifs du marché. La DRA FM estime l'absence d'exigence réglementaire qui prévoit une suite à donner à un marché dans le cas où l'adjudicataire ne disposerait plus du certificat d'agrément lors de l'exécution des prestations (pénalités, résiliation, etc.).

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. La DRA-FM doit veiller sur cette insuffisance pour s'assurer de la validité de la qualification exigée tout au long du délai d'exécution du marché.

(43) Couverture incomplète des risques inhérents à l'exécution des travaux

En premier lieu, il faut préciser que l'entrepreneur a présenté seulement une attestation relative aux accidents de travail valable du 20/11/2017 au 19/11/2018. Dès lors, elle ne couvre pas l'intégralité du délai d'exécution du marché.

Ensuite, la clause 14 du contrat d'assurance dispose que *« l'Assuré et l'Assureur conservent la faculté de le résilier annuellement, à condition que celui qui résilie en prévienne l'autre par lettre recommandée moyennant un préavis de soixante (61) jours avant la date de l'échéance anniversaire désignée à la première page des conditions particulières »*. Cette clause va à l'encontre des dispositions de l'article 25 du CPS qui stipule que *« toutes les polices d'assurances doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis préalable le MO »*. Aussi, la résiliation des polices d'assurances sans l'accord préalable du MO est une pratique contraire aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T.

Enfin, la clause 13 du contrat d'assurance stipule que *« l'Assuré est tenu de délivrer, à la souscription et à l'occasion de chaque mouvement enregistré sur les effectifs employés, une liste nominative avec les salaires annuels des employés couverts, dûment signée et cachetée. Il est précisé que la couverture du présent contrat n'est acquise que pour les salariés figurant nommément sur la liste susvisée »*. En l'absence de ladite liste, le MO ne dispose d'aucun élément probant qui prouve que les moyens humains déployés sur le chantier sont effectivement inscrits sur cette liste et, par conséquent, couverts par ladite attestation.

Réponse des services audités :

Les assurances qui couvrent toute la période du marché ont été présentées par le prestataire au maître d'ouvrage (copies ci-joint).

Commentaires de la mission :

Observation maintenue.

Les documents communiqués dans le cadre de la procédure contradictoire permettent de signaler ce qui suit :

- par rapport à l'attestation de l'AT versée dans le dossier communiqué lors de l'intervention de la mission d'audit, le délai de validité de la nouvelle attestation (expiration de 19/11/2021) communiquée dans la réponse, ne couvre que « théoriquement » le délai d'exécution du marché.

A la date de clôture de la mission, la réception provisoire n'a pas encore été prononcée. En l'absence d'informations supplémentaires, rien ne prouve que cette attestation va couvrir effectivement le délai d'exécution jusqu'à la prononciation de ladite réception.

- concernant la responsabilité civile, aucune attestation n'a été communiquée lors de l'intervention de la mission d'audit. S'agissant de la seule version communiquée dans la réponse de la DRA-FM, sa date d'expiration correspond au 03/02/2021 et concerne seulement la responsabilité civile « Exploitation » et non pas la responsabilité civile « Professionnelle ».

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler la non-présentation des attestations relatives aux véhicules automobiles.

(44) Intervention sur le chantier avant la date fixée par l'OS de commencement des travaux

Par OS n°01/2019 établi le 08/01/2020, l'entrepreneur a été invité à commencer les travaux à partir du 27/01/2020. Par contre, l'implantation du projet a eu lieu douze jours (PV n°01 du 15/01/2020) avant la date précisée dans l'OS de commencement des travaux.

Réponse des services audités :

La DRA FM estime que cette disposition est en faveur d'une bonne gestion du marché. En effet, le délai du marché ne pourrait être entamé avant que l'entreprise ne soit bien informée sur l'étendue des travaux et leurs emplacements précis d'exécution. Ceci va lui permettre de s'organiser en termes de moyens humains et matériels pour commencer les travaux. Et c'est d'ailleurs l'objet de l'implantation des travaux. A noter que le nouveau CCAGT 2016 a prévu un délai de 10 jours entre la notification de l'OSC et la date d'effet de cet OS pour justement donner l'occasion à l'entreprise d'envisager toutes les démarches requises pour le commencement effectif des travaux.

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. Par rapport à « l'estimation » de la DRA-FM et à la supposition de « la bonne gestion du marché », la lecture attentive de l'article 40 du CCAG-T ne laisse aucune marge d'interprétation. Cet article stipule que « l'entrepreneur doit commencer les travaux à la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage qui ne peut, sauf cas d'urgence, être inférieure à dix jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux ».

Aucun cas d'urgence n'a été signalé et les conditions d'élaboration de l'OS de commencement répondent parfaitement auxdites dispositions. Entre la date d'établissement (le 08/01/2020) et la date fixée pour le commencement (le 27/01/2020), le délai minimum de 10 jours prévu par cet article a été largement respecté.

Dans ce cas, l'intervention de l'entrepreneur sur le chantier avant la date fixée par l'OS ne trouve aucune justification dans l'article en question.

(45) Tenue irrégulière des réunions de chantier

Sur la base des documents communiqués à la mission, quatre réunions de chantier ont été tenues à l'exception de celle relative à l'implantation (le 15/01/2020). Il convient de rappeler que les travaux ont commencé le 27/01/2020 et qu'à la date d'intervention de la mission, la réception provisoire n'a pas été encore prononcée. Ainsi, la cadence observée dans la tenue desdites réunions risque de se révéler insuffisante pour relater convenablement le degré d'avancement des travaux.

Réponse des services audités :

Les réunions tenues et verbalisées par des PV concernent les réunions de chantier où ont été validés les fiches techniques des matériaux à utiliser ou des procédés de réalisation ou des remarques pertinentes nécessitant un enregistrement dans le cahier de chantier (pour garder une traçabilité). D'autres visites ordinaires de supervision de l'avancement des travaux ont été effectuées sans qu'ils soient sanctionnés par des PV. La communication était permanente entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise et sur demande de chacune des parties prenantes. A noter qu'il s'agit d'un petit marché d'aménagement ordinaire pour lequel la mobilisation de masse de manière régulière est jugée non prioritaire à l'égard des ressources du service de la DRA-FM.

Commentaires de la mission :

Observation confirmée. Abstraction faite de « la taille » du marché, chaque visite ou réunion du chantier ou intervention sur le chantier devront être sanctionnées par un PV, signé par l'ensemble des parties prenantes, afin de relater convenablement le degré d'avancement des travaux et de préserver le minimum de traçabilité escompté.

(46) Manque d'informations portées sur les PV de chantier

Les travaux ont été interrompus par deux arrêts pendant une durée globale d'environ six mois, sans que cela soit signalé dans les PV de chantier. Cette situation ne répond pas aux conditions prévues par l'article 3 du CCAG-T, notamment en ce qui concerne les informations à consigner au niveau des cahiers de chantier.

Réponse des services audités :

- La définition du cahier de chantier définie par l'article 3 du CCAG-T a précisé sa consistance à titre indicative et non limitative :
 - les opérations relatives à l'exécution du marché
 - les incidents survenus au cours de l'exécution du marché
 - les ajournements et leurs causes
 - la traçabilité de rejet des déchets du chantier
- Les arrêts de travaux sont effectués suite à la demande des entreprises en justifiant le motif d'arrêt, et que des ordres de service sont établis et notifiés si le maître d'ouvrage juge que les arrêts sont justifiés.

A noter que l'exécution de ce marché a coïncidé avec la période de confinement sévère du premier trimestre 2020 où le déplacement des ouvriers était pratiquement impossible.

Commentaires de la mission :

Observation confirmée. La mission d'audit tient à rappeler que même les précisions, citées à titre indicatif dans la réponse de la DRA-FM, n'ont pas été observées dans les cahiers de chantier du présent marché.

En plus, les conditions d'exécution du marché gagneraient davantage en transparence si le contexte, exposé dans la réponse, avait été convenablement et dûment relaté dans les cahiers de chantier.

(47) Retard dans la procédure d'engagement de l'avenant n°01

Les travaux ont été arrêtés du 16/09/2020 au 12/12/2020, en attendant « l'engagement de l'avenant des travaux supplémentaires ». Ce motif n'est pas très convaincant pour justifier une durée d'arrêt qui avoisine trois mois. La procédure d'engagement et d'approbation de l'avenant pourrait être accomplie dans un délai beaucoup plus rétréci que la durée susmentionnée.

Sur la base des documents communiqués, il a été constaté que le retard se situe particulièrement au niveau de la procédure d'engagement.

L'avenant en question a été établi et vérifié par les parties concernées le jour même de l'arrêt des travaux (le 16/09/2020). Par contre, la proposition d'engagement a été établie par le MO en date du 11/11/2020 et visée par le Trésorier dans un délai d'environ un mois (le 08/12/2020). Quant à l'approbation par le Directeur Régional de l'Agriculture, elle a eu lieu trois jours après le visa du Trésorier.

Réponse des services audités :

- L'engagement de l'avenant (visa par le trésorier) est l'étape finale de la conclusion d'un avenant. Or, il y a lieu de tenir compte d'un processus préalable de négociation des prix des articles hors bordereau qui nécessite plusieurs séances de travail où la maîtrise d'ouvrage est impliquée et après que l'entreprise fasse son offre initiale.
- Il y a lieu également de noter qu'un article demandé par les utilisateurs (siphons antiacides) n'est pas disponible sur le marché national et il fallait faire des prospections au niveau du marché international pour cerner son prix d'achat.

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. D'abord et contrairement à ce qui a été avancé, la dernière étape est l'approbation par le Directeur Régional de l'Agriculture.

Ensuite, la mission d'audit s'interroge sur la pertinence des éléments de réponse sachant que l'accent a été clairement mis sur la date d'établissement de la proposition d'engagement (le 11/11/2020) et la date de visa par le Trésorier en date du 08/12/2020. En revenant sur la remarque de la mission d'audit, elle se rapporte au délai de visa et qui avoisine une durée d'un mois. Dans ce cas, les éléments de réponse de la DRA-FM ne peuvent en aucun cas contester ladite remarque.

- **Marché n°20/2019/DRA-FM relatif au contrôle technique et suivi des travaux de construction d'une halle de technologique au Qualipôle de Meknès**

(48) Adoption d'une étape éliminatoire de la concurrence non-conforme aux dispositions relatives à la procédure d'attribution des marchés d'études

L'article 14 du RC stipule que tout soumissionnaire dont la note technique est inférieure à 60 points est « automatiquement » évincé de la concurrence. Les marchés d'études doivent être attribués sur la base de l'offre la plus avantageuse en deux étapes (technique et financière) selon une pondération bien déterminée.

Réponse des services audités :

Il est à préciser que les dispositions du décret N°2-12-349 n'ont pas stipulé l'interdiction de l'adoption d'une note technique éliminatoire lors de la procédure d'attribution des marchés d'études.

Par ailleurs, et à travers son avis n° 50/2018 du 23 novembre 2018 relatif à la combinaison du seuil d'admissibilité et la pondération technico-financière, la Commission nationale de la commande publique a rappelé que le choix des critères d'admissibilité et d'attribution, ainsi que leur pondération et leurs coefficients relèvent du pouvoir du maître d'ouvrage en prenant en considération les principes régissant la passation des marchés publics. Aussi, cette commission a souligné que si la nature et l'importance des études à réaliser le justifie, la fixation d'un seuil d'admissibilité, en plus de la pondération technico-financière en matière d'études, peut être retenue en tant que critère d'admission.

Commentaires de la mission :

Observation maintenue (voir commentaires n°34).

- **Marché n°20/2020/DRA-FM relatif à l'achat de matériel et mobilier de bureau pour le CIA de Meknès**

(49) Retard dans la livraison de la prestation

Par OS n°02/2020 établi en date du 04/12/2020, le titulaire du marché a été invité à commencer la livraison à partir du 14/12/2020. L'article 13 du CPS a prévu un délai d'exécution qui correspond à un mois. A la date d'intervention de la mission, la réception partielle n'a pas été encore prononcée.

Lors du paiement de ladite prestation, la DRA-FM est tenue d'appliquer les pénalités de retard prévues par l'article 13 du CPS.

Réponse des services audités :

Le prestataire a livré 92 % du matériel dans les délais impartis et en raison des circonstances liées au Covid 19, le prestataire a accusé un retard sur la livraison d'un article dépendant de l'importation. Un PV de réception partiel a été établi à ce sujet et a été présenté à la mission. La livraison du reste du matériel qui ne constitue que 8% a été effectué et a coïncidé avec la présence de la mission sur les lieux du projet.

Commentaires de la mission :

Observation confirmée. La DRA-FM est tenue d'appliquer les pénalités de retard lors de la prononciation de la réception intégrale de la prestation.

- **Marché n°23/2020/DRA-FM relatif aux Travaux de construction de la halle technologique alimentaire : Lot Gros œuvre, étanchéité, eau, plomberie et électricité pour le CIA de Meknès**

(50) Nomination de la CAO quatre jours (Décision n°2171 du 23/11/2020) avant la première séance d'ouverture des plis tenue le 27/11/2020 ;

Réponse des services audités :

Cette remarque sera prise en considération lors des prochains marchés.

Commentaires de la mission :

La mission en prend note.

(51) Rapport peu détaillé de la sous-commission technique

Une sous-commission (SCT) a été constituée pour examiner la réponse du titulaire du marché au sujet de trente-quatre (34) prix unitaires anormalement bas et cinquante-quatre (54) prix unitaires excessifs. Le rapport établi à cet effet n'a pas été appuyé par le détail indispensable et s'est prononcé sur la réponse du titulaire du marché dans des circonstances qui ne sont pas suffisamment argumentées et étayées. Ladite SCT s'est contentée des termes suivants : *« vu que l'offre globale n'est pas loin de l'estimation et que les prix anormalement bas peuvent être compensés par les prix excessifs »*.

Réponse des services audités :

A noter que dans le cas où le moins disant n'arrive pas à justifier moins d'une dizaine de prix, qui pèsent peu dans l'offre globale, sur un total de 129 articles, le passage à un deuxième concurrent conduirait certainement à une situation similaire mais pour d'autres articles et ainsi de suite. A noter également que cette procédure d'élimination des moins disant nécessite une durée minimale de 15 jours par soumissionnaire ce qui pourrait induire le dépassement de la date limite des engagements et par conséquent la perte des crédits. Ce qui fait, et du moment que l'offre globale de l'entreprise adjudicataire n'est pas distante de l'estimation administrative, la commission a décidé de la retenir.

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. L'acceptation par la SCT a été faite dans un contexte peu argumenté.

(52) Présentation d'un certificat de qualification et de classification accordé à titre provisoire

Ce certificat convient parfaitement aux conditions exigées par le RC concernant le secteur, la qualification et la classe minimale. Par contre, sa durée de validité correspond à la période allant du 23/07/2020 au 30/05/2021. En effet, le délai d'exécution du marché est de sept mois mais il est appelé à s'étaler davantage suite notamment à un arrêt des travaux prononcé à partir 05/02/2021. Dans ce cas, l'entrepreneur est tenu de renouveler son certificat pour couvrir l'intégralité du délai d'exécution.

Réponse des services audités :

Le certificat de qualification est exigé lors de la passation du marché et particulièrement lors de l'évaluation des offres. Ce document n'est pas exigé par le CCAG-T lors du suivi de l'exécution du marché et ne fait pas partie des documents constitutifs du marché. La DRA FM estime l'absence d'exigence réglementaire qui prévoit une suite à donner à un marché dans le cas où l'adjudicataire ne disposerait plus du certificat d'agrément lors de l'exécution des prestations (pénalités, résiliation, etc.).

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. Cette insuffisance mérite une vigilance particulière pour s'assurer que la validité de la qualification exigée n'a pas expiré tout au long du délai d'exécution du marché.

(53) Dépassement du délai prévu pour l'établissement de l'OS de commencement des travaux

Le commencement des travaux a été ordonné par OS n°02/2021 du 05/02/2021, alors que la notification de l'approbation du marché a eu lieu par lettre n°2441 datant du 28/12/2020. En vertu de l'article 40 du CCAG-T, le commencement doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

Réponse des services audités :

Cette remarque sera prise en considération lors des prochains marchés.

Commentaires de la mission :

La mission en prend note.

(54) Manque de rigueur dans la préparation des travaux et l'accomplissement des procédures préalables au lancement de l'exécution

Un jour après l'établissement de l'OS de commencement des travaux, un arrêt a été ordonné par OS n°03/2021 du 05/02/2021 en attendant « l'obtention de l'autorisation de construire ». Il y a lieu de noter que cet arrêt a été décidé avant même la date d'effet de l'OS de commencement des travaux (le 01/03/2021).

Cette situation va à l'encontre de l'article 9 du CPS qui oblige le MO à mettre à la disposition de l'entrepreneur, aussitôt après la notification de l'approbation du marché, un certain nombre de documents dont principalement les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

En vertu de l'article 39 du CCAG-T, le MO est tenu de délivrer à l'entrepreneur, avant tout commencement des travaux et à la demande de ce dernier, les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché. Il s'agit particulièrement du permis de construire, la permission de voirie et l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou privé.

A la date d'intervention de la mission d'audit, l'OS de reprise n'a pas été encore établi.

Réponse des services audités :

Il est à souligner que l'arrêt a été décidé avant la date d'effet de l'OSC pour les raisons suivantes : (i) respecter le délai réglementaire de notification de l'OSC exigé par la réglementation en vigueur et (ii) le maître d'ouvrage était conscient que la procédure d'obtention de l'autorisation de construire est en cours et l'entreprise ne pourra entamer ses prestations avant l'obtention de cette autorisation. Compte tenu de ce qui précède, la DRA FM a notifié un ordre d'arrêt vu que ce motif est indépendant de la volonté de l'entreprise.

La proposition de la mission, qui recommande de sursoir à la notification de l'OSC jusqu'à obtention de l'autorisation de construire, mènera vers une contradiction avec les dispositions de l'article 40 du CCAGT et la DRA FM sera appelée à entamer une procédure de maintien de l'offre avec l'entreprise. Cette procédure n'est pas garantie en faveur du maître d'ouvrage.

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. La mission d'audit rappelle que la demande de maintien de l'offre, pendant une durée supplémentaire, ne représente à priori aucun risque pour la DRA-FM si ladite procédure a été faite conformément aux dispositions en vigueur.

Par contre, le risque avéré et le retard conséquent résident dans le manque de rigueur observé dans la préparation des travaux au sens de l'article 39 du CCAG-T.

- **BC n° 19/2020/DRA-FM relatif à l'assistance technique et l'accompagnement pour la construction et l'équipement d'une halle technologique alimentaire**

(55) Non-adoption de termes de référence

Ce BC a été exécuté en l'absence de TDR permettant d'explicitier les conditions d'exécution de la prestation.

Réponse des services audités :

Les TDR en question ont été élaborés et font partie des pièces de passation du bon de commande (copie ci-joint).

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. Le seul document qui a été joint à la réponse de la DRA-FM est le modèle du devis contradictoire envoyé aux prestataires dans le cadre de la demande de consultation.

(56) Exécution de la prestation plusieurs mois avant l'engagement de la dépense

Il a été constaté que l'exécution a été entamée plusieurs mois avant l'engagement du BC. Sur la base du rapport d'activité communiqué à la mission d'audit, il ressort clairement que l'exécution de la prestation a débuté dès le mois de juillet 2020. Par contre, le MO a établi la proposition d'engagement du BC en date du 22/09/2020.

Dans ce contexte, la mission d'audit s'interroge sur « *la transparence présumée* » du processus d'attribution de la commande et sur « *la probité et l'intégrité* » des pièces y afférentes, notamment les demandes de consultation, les devis contradictoires, le PV d'évaluation des propositions des prix...etc.

Il n'est pas inutile de rappeler que ce BC n'a pas été relaté dans les états financiers du Programme au titre de l'exercice 2020.

Réponse des services audités :

Il y lieu de préciser que la DRA FM, assisté par le BET et l'architecte, ont élaboré le CPS relatifs aux travaux de construction du CIA. L'examen de cette version par des personnes ressources a recommandé à ce que le CPS soit complété par des exigences techniques propre à ce genre de bâtiment. Cette recommandation a été prise en considération par la DRA et a engagé un BC pour la définition de ces exigences techniques le 22/09/2020. Après cette date, le BET a commencé la prestation et il a apporté des compléments au CPS durant le mois d'octobre 2020. Ainsi, lancement de l'AO a eu lieu vers la fin du mois 10/2020 et l'ouverture des plis de l'appel d'offres a eu lieu 27/11/2020.

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. Les éléments de réponse ne permettent pas de contester que les prestations ont été effectivement entamées plusieurs mois avant l'engagement du BC.

3.2 Au niveau de l'ONSSA :

L'appréciation des dépenses exécutées par l'ONSSA a permis de soulever les remarques suivantes :

- **Marché 63/2018/ONSSA relatif à l'assistance technique pour le recensement des établissements et entreprises opérant dans le secteur agroalimentaire non encore agréés ou autorisés sur le plan sanitaire par l'ONSSA**

(57) Adoption de dispositions ne permettant pas de maîtriser le délai d'exécution des prestations

Le marché est scindé en trois phases dont chacune doit être exécutée dans un délai précis et sanctionnée par un certain nombre de livrables, remis et validés par le MO dans des conditions bien déterminées. Le délai global d'exécution est de quinze mois selon la répartition suivante : deux mois pour « le plan de travail global », dix mois pour « la réalisation des enquêtes de recensement » et trois mois pour « le dépouillement des données et finalisation de la base de données ». Ensuite, les livrables de chaque phase doivent être remis par le titulaire du marché dans un délai de 10 jours après la fin des travaux et validés par le MO dans un délai de 20 jours et leur version définitive doit être remise au MO dans un délai de 10 jours. D'autres délais sont également prévus si les livrables sont reconnus non-satisfaisants.

Toutefois, il a été observé que le CPS n'a pas prévu des OS partiels de commencement des différentes phases et des OS d'arrêt/reprise pour la validation des livrables par le MO. Ainsi, le délai d'exécution de chaque phase prend effet à compter de la date exigée dans l'OS initial global (le 05/12/2018) qui concerne l'ensemble des prestations du marché.

Dans ce contexte, l'adoption des OS partiels aurait permis de cerner davantage l'exécution des prestations du marché et de simplifier le calcul des pénalités de retard le cas échéant.

Réponse des services audités :

Cette remarque sera prise en compte lors de l'élaboration de futurs CPS.

Commentaires de la mission :

La mission en prend note.

(58) Non-désignation du comité de suivi

Contrairement aux dispositions de l'article 09 du CPS, la désignation du comité de suivi n'a pas été actée. Entre autres, ce comité a été chargé d'accompagner les consultants dans l'accomplissement de leurs missions et d'assurer le suivi de la bonne exécution des prestations.

Réponse des services audités :

Un comité de suivi a été institué au sein de la DCPA. Il est constitué de représentants de la DCPVOV et DSSPA (voir décision de création du comité de pilotage N°1838 ONSSA/DCPA/DCPVOV du 11/03/2021).

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. La remarque de la mission d'audit a été étayée sur la base des documents communiqués. Dans le cadre de la procédure contradictoire, aucune pièce probante n'a été communiquée pour prouver la constitution dudit comité.

(59) Caractère incomplet des informations consignées dans le PV de réception provisoire partielle de la deuxième phase

La commission désignée pour procéder à la réception provisoire partielle a constaté que *«les prestations de la 2^{ème} phase sont réalisées conformément au bordereau des prix-détail estimatif et aux clauses exigées par le marché en question»* (PV du 23/03/2020). Le PV ne mentionne pas le retard de 96 jours accusé par l'exécution de ladite phase, et qui a donné lieu à des pénalités à hauteur de 852 480,00 MAD.

L'ONSSA est tenu d'éviter la standardisation et d'observer plus de précision dans la rédaction des PV de réception provisoire, de sorte à refléter fidèlement les conditions dans lesquelles se sont déroulées lesdites réceptions.

Réponse des services audités :

Le PV de réception mentionne uniquement la conformité des prestations rendues par rapport aux exigences prévues par le marché ainsi que la date de prononciation de la réception (ladite date indique implicitement la date de réception, tout retard est constaté sur la base de la date de réception).

Tout retard d'exécution ou de livraison est mentionné au niveau du décompte ou de la note de calcul.

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. L'ONSSA est tenu de renforcer la précision et la fidélité des PV relatant la réception des prestations.

(60) Paiement de la deuxième phase en l'absence d'éléments permettant de s'assurer de l'exactitude des données collectées

Au-delà de l'examen des rapports de la 2^{ème} phase et sur la base d'un échantillon aléatoire, l'ONSSA est tenu de vérifier sur le terrain l'exactitude des données collectées et de contacter, par appel téléphonique, les entités cibles pour s'assurer du passage effectif des enquêteurs du prestataire et de la véracité des données collectées (l'article 15 du CPS). De même, un contrôle sur la qualité et la précision de délimitation des établissements recensés devra être également réalisé.

Lors de l'intervention sur place de la mission d'audit en dates de 27 et 28 avril 2021, l'ONSSA a présenté une liste des établissements recensés, signée conjointement par les représentants du prestataire et les responsables des services déconcentrés de l'ONSSA. La mission d'audit précise que ladite liste ne peut en aucun cas servir d'élément probant qui prouve la réalisation effective des dispositions prévues par l'article 15 du CPS.

En dépit de cette insuffisance, la prestation relative à la 2^{ème} phase a été ordonnancée en date du 24/07/2020.

Réponse des services audités :

La vérification sur le terrain de la véracité et l'exactitude des données collectées y compris l'échantillon aléatoire et les appels téléphoniques ont été assurées par les services provinciaux de l'ONSSA qui ont validé avec le prestataire les listes des établissements recensés.

A l'issue de cette vérification, les listes des établissements recensés ont été signées conjointement par les représentants du cabinet concerné et les représentants régionaux de l'ONSSA et qui ont fait objet de livrable de la phase 2 du marché 63/2018.

Commentaires de la mission :

Observation confirmée. En l'absence des justificatifs exigés par l'article 15 du CPS, la réponse de l'ONSSA ne comporte aucun élément probant qui permet de contester la remarque de la mission d'audit.

(61) Ordonnancement de la deuxième phase dans un délai de quatre mois

La réception provisoire partielle a été prononcée le 23/03/2020, alors que l'ordonnancement des prestations en question a eu lieu en date du 24/07/2020 (OP n°324/2020).

Réponse des services audités :

L'ordonnancement de la deuxième phase du marché n° 63/2018 a été effectué dans un délai de 4 mois.

Le retard constaté au niveau du paiement de ce marché est dû à l'exigence de certains documents supplémentaires non prévus par le marché mais nécessaires à la bonne compréhension du déroulement de l'exécution des prestations objet du marché précité.

Commentaires de la mission :

Observation confirmée. Les documents servant de base pour « la bonne compréhension du déroulement de l'exécution des prestations » doivent être clairement précisés et énumérés au niveau du CPS.

(62) Arrêt persistant et insuffisamment justifié de la troisième phase du marché

En date du 08/04/2020, la troisième phase du marché a été arrêtée pour « *des raisons liées à la difficulté de poursuivre l'exécution normale du marché, vu les circonstances exceptionnelles et en application des mesures prises par les autorités marocaines pour la lutte contre la pandémie COVID-19* ».

A la date d'intervention de la mission d'audit, la reprise n'a pas été encore prononcée. Il y a lieu de préciser que les circonstances exceptionnelles de l'état d'urgence sanitaire ne peuvent en aucun cas justifier l'arrêt des prestations pendant une durée indéterminée.

Réponse des services audités :

La réalisation de la troisième phase du marché nécessite le dépouillement des données recueillies et l'organisation d'un atelier de clôture pour la présentation des résultats de l'opération du recensement. Ledit atelier devrait être organisé au profit de 150 personnes. Toutefois, étant donné les circonstances exceptionnelles liées aux restrictions appliquées par les autorités pour la lutte contre la pandémie COVID-19, un ordre d'arrêt de la réalisation de la 3ème phase a été prononcé en date du 08/04/2020. Deux ateliers ont été organisés en juin 2021 respectivement à Rabat et Marrakech au profit de 75 personnes chacun, et ce après la levée par les autorités des restrictions liées aux rassemblements et l'organisation des événements.

Commentaires de la mission :

Observation confirmée. Il y a lieu de rappeler que « la tenue » de ces deux ateliers a eu lieu après la réunion de clôture de la mission d'audit (le 24/05/2021). Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'ONSSA n'a communiqué aucun document qui prouve la tenue effective desdits ateliers.

- **Marché n°61/2019/ONSSA relatif à la conception, production et diffusion d'un spot télévisuel relatif à l'obligation de la tenue de registre d'entretien et de gestion des produits primaires d'origine végétale**

(63) Paiement de la première et la deuxième phase dans un délai moyen de quatre mois et 15 jours

S'agissant de la 1^{ère} phase, le PV de réception provisoire partielle a été établi en date du 27/09/2019. Par contre, le paiement a eu lieu le 24/02/2020 (OP n°21/2020), soit un délai qui avoisine cinq mois.

En ce qui concerne la 2^{ème} phase, la réception partielle a été prononcée le 13/02/2020 et le paiement a eu lieu en date du 08/06/2020 (OP n°244/2020), ce qui fait un délai de paiement d'environ quatre mois.

Sachant que les factures relatives à ces deux phases datent respectivement du 27/09/2019 et du 10/02/2020, il y a lieu de préciser que le dépassement du délai d'ordonnancement est imputable à l'ONSSA. Conformément aux dispositions du Décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs à la commande publique, cette situation ouvre droit à des intérêts moratoires au profit du titulaire du marché.

Réponse des services audités :

Le délai de paiement de la première phase du marché n° 61/2019 est de 64 jours et non pas 4 mois, étant donné que la facture relative à ladite phase n'a été reçue par l'ONSSA que le 23 décembre 2019 (paiement effectué le 24 février 2020).

En ce qui concerne la deuxième phase, le délai de paiement a été respecté par l'ONSSA, étant donné que la facture n'a été déposée par le fournisseur que le 10 avril 2020 et le paiement a été effectué le 08 juin 2020, soit un délai de 60 jours.

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. Sur la base des documents communiqués, la remarque de la mission d'audit a été étayée dans le contexte suffisamment explicité dans le rapport provisoire. En l'absence de documents supplémentaires communiqués dans le cadre de la procédure contradictoire, les éléments de réponse de l'ONSSA restent encore à prouver.

- **Marché n°13/2020 relatif à l'organisation de sessions de formation sur le diagnostic phytopathologique au profit du personnel des laboratoires et services de contrôle de l'ONSSA**

(64) Non-désignation du suppléant du président de la CAO

La décision n°40 qui date du 07/02/2020 n'a pas précisé le suppléant du président de la CAO.

Réponse des services audités :

Le suppléant du président de la commission de l'appel d'offres n° 10/2020 a été désigné (voir décision n°40 ONSSA/DAF/DRHS/SM du 07/02/2020).

Commentaires de la mission :

Observation maintenue. Les références de ladite Décision ont été explicitées dans la remarque de la mission d'audit. La réponse de l'ONSSA n'a été appuyée par aucune pièce supplémentaire.

(65) Non-désignation du comité de pilotage chargé de la gestion et du suivi de la prestation

En vertu des dispositions contractuelles, ce comité est tenu de se prononcer sur le programme de formation, valider les livrables et mettre en place les mécanismes de ladite validation. Ce comité n'a pas été désigné et la prestation a été payée sur la base d'un PV de réception des livrables par une commission désignée à cet effet. La composition de cette commission ne renferme pas les membres du comité de pilotage susvisé.

Réponse des services audités :

Le comité de pilotage est institué mais non formalisé. Le PV de réception signé comporte le comité de pilotage : DIL (Direction des Intrants et des Laboratoire), DL (Division des Laboratoire) et SCGE (Service de Coordination et de gestion des Equipements).

Commentaires de la mission :

Observation confirmée.

(66) Incohérence des dates d'exécution et de réception de la première phase du marché

Par OS établi en date du 08/10/2020, le prestataire a été invité à commencer l'exécution de la 1^{ère} formation à partir du 09/10/2020. Sur la base des livrables communiqués à la mission d'audit, la session de formation a été assurée entre le 19/10/2020 et le 22/10/2020.

Le PV de réception partielle de ladite phase, valant certification service fait, a été établi en date du 01/10/2020. Cette date a été également reproduite sur le décompte provisoire n°02 relatif à cette phase (prix unitaire n°01 : session de formation en isolement et détection par PCR de *Fusarium oxysporum* f.sp. *Albedinis*).

Réponse des services audités :

Il s'agit d'une erreur de transcription de date au niveau du PV de réception. La date de réception correspond à la date de transmission du PV à la Direction Administrative et financière est le 05/11/2020. Le justificatif de transmission du PV à la Direction financière est ci-joint.

Commentaires de la mission :

Observation confirmée. L'ONSSA doit faire preuve de plus de rigueur dans la constations du service fait et des circonstances de réception des prestations.

(67) Inobservation des modalités de paiement prévues par le CPS

La première et la deuxième phase ont été réceptionnées respectivement le 01/10/2020 et le 13/11/2020 et ordonnancées en totalité par OP n°686/2020 en date du 29/12/2020.

Ce mode de paiement intégral ne répond pas aux conditions prévues par l'article 23 du CPS qui stipule que « *chaque formation du marché sera réglée après réception partielle de la phase et après approbation par l'ONSSA des prestations la concernant et établissement du décompte correspondant* ».

Réponse des services audités :

Les modalités de paiement prévues par l'article 23 du CPS indiquent que chaque formation doit être réglée après prononciation de la réception partielle de chaque phase. En effet, les formations relatives aux phases 1 et 2 ont fait l'objet de PV de réception partiels distincts et de décomptes distincts (décompte provisoires n° 2 et 3) et leur paiement a été effectué par un seul ordre de paiement regroupant les deux décomptes.

Commentaires de la mission :

Observation confirmée. L'ONSSA est tenu de respecter scrupuleusement les modalités de paiement prévues par le CPS.

4. APPRECIATION DE L'EXECUTION DES OPERATIONS DU PROGRAMME

L'appréciation de l'exécution du Programme a été abordée à travers les réalisations financières et physiques.

4.1 Exécution financière

Sur la base des situations communiquées, l'exécution financière du programme peut être synthétisée dans le tableau suivant :

Tableau 7 : Exécution du cadre de dépenses global du programme

	Exercice 2020			Cumul 2018-2020		
	Prévisions de dépenses (1)	Dépenses engagées (2)	Taux de réalisation (2)/(1)	Prévisions de dépenses (3)	Dépenses engagées (4)	Taux de réalisation (4)/(3)
Domaine de résultats 1	429 000 000	71 432 289	17%	1 229 000 000	275 259 458	22%
Renforcer les interprofessions	6 000 000	-	0%	36 000 000	2 000 000	6%
Soutien à l'intégration des petits et moyens producteurs aux marchés	291 000 000	70 632 828	24%	636 000 000	149 590 058	24%
Moderniser la gestion des marchés de gros	130 000 000	-	0%	551 000 000	121 050 000	22%
Améliorer l'accès à l'information	2 000 000	799 461	40%	6 000 000	2 619 400	44%
Domaine de résultats 2	477 000 000	742 086 549	156%	1 402 000 000	1 942 356 224	139%
Améliorer la sécurité alimentaire	380 000 000	665 031 356	175%	1 140 000 000	1 719 862 728	151%
Promouvoir des normes de qualité et systèmes de certifications	58 000 000	68 406 349	118%	174 000 000	210 510 426	121%
Renforcement des services de développement des affaires et de soutien technique pour le secteur agroalimentaire	34 000 000	8 648 844	25%	73 000 000	11 983 070	16%
Financer l'innovation	5 000 000	-	0%	15 000 000	-	0%
Gestion et suivi du programme	8 000 000	-	0%	38 035 560	8 722 674	23%
Total des dépenses du programme	906 000 000	813 518 838	90%	2 669 035 560	2 226 338 356	84%

Source : Cadre de dépenses du Programme et rapport d'avancement de la mise en œuvre du Programme

La lecture de ce tableau appelle les remarques suivantes :

(68) Faiblesse des taux de réalisation financière pour la plupart des activités du Programme

S'agissant du premier domaine de résultats, le montant des dépenses engagées au titre de l'exercice 2020 est de 71.432.289 MAD, soit un taux de 17% des dépenses prévues.

Depuis le démarrage du Programme, le cumul des dépenses engagées totalise un montant de 275.259.458 MAD au 31/12/2020, représentant 22% seulement des dépenses prévues. Ce taux d'engagement est en ralentissement par rapport à l'exercice 2019 où il a atteint 25%. Les principales contre-performances ont été enregistrées au niveau des activités « Renforcer les interprofessions » et « Moderniser la gestion des marchés de gros » qui n'ont connu aucune réalisation.

Quant au second domaine de résultats, il y a lieu de souligner le dépassement des prévisions de dépenses, avec un taux de réalisation cumulée de 139%. Cependant, une disparité a été constatée au sein de ce domaine de résultats entre les différentes activités en question. En effet, cette performance affère en particulier aux deux premières activités avec des taux de réalisation respectifs de 151% et 121%. Quant aux dépenses prévues pour « le Renforcement des services de développement des affaires et de soutien technique pour le secteur agroalimentaire », elles n'ont été engagées qu'à hauteur de 16% seulement depuis le démarrage du Programme. S'agissant de l'activité « Financer l'innovation », aucune dépense n'a été encore engagée à la date du 31/12/2020.

Aussi, le taux de réalisation cumulée de l'activité « Gestion et suivi du programme » n'a pas dépassé le niveau de 23%.

Réponse des services audités :

Le faible taux des réalisations financières enregistré en 2020 est dû principalement à l'arrêt de l'exécution de certains marchés, compte tenu des circonstances liées à la pandémie COVID-19.

Cette observation sera prise en compte dans la suite du programme pour améliorer les taux de réalisations financières.

Commentaires de la mission :

La mission en prend note.

Quant à l'exécution budgétaire par entité chargée de produire les états financiers du Programme, elle peut être schématisée par le tableau suivant :

Tableau 8 : Situation d'exécution budgétaire de l'exercice 2020 relative au programme (MAD)

Entité	Reports + Engagements (1)	Emissions (2)	Taux d'émission (3)=(2)/(1)
MAPMDREF	113.068.673,00	90.116.227,00	79,70%
ONSSA	33.589.588,20	15.930.283.89	47,42%
Total	146.658.261,20	106.046.510,89	72,30%

Source : Etats financiers du Programme

La lecture de ce tableau fait apparaître la remarque suivante :

(69) Faible taux d'émission des dépenses de l'ONSSA malgré l'amélioration de l'exécution budgétaire du Programme

Le taux d'émission global a atteint 72,30% affichant ainsi une nette amélioration par rapport à l'exercice précédent (51,11% en 2019). Cette performance est due principalement à l'exécution financière du MAPMDREF qui s'est améliorée de plus de 35% au cours de la période 2019-2020. En ce qui concerne l'ONSSA, l'exécution budgétaire reste encore à renforcer même si une amélioration a été enregistrée par rapport à l'exercice précédent (18,89% en 2019).

Réponse des services audités :

Le faible taux d'émission enregistré en 2020 est dû principalement à l'arrêt de l'exécution de certains marchés, compte tenu des circonstances liées à la pandémie COVID-19. Il s'agit des marchés suivants :

- **Marché 63/2018 ayant pour objet le recensement des établissements et entreprises opérant dans le secteur agroalimentaire et dont le montant s'élève à 8 968 800,00 DH ;**
- **Marché 94/2019 ayant pour objet l'achat de matériel de laboratoire pour la détection et la confirmation de résidus et contaminants de l'alimentation et dont le montant s'élève à 8 611 926,60 DH ;**
- **Marché 71/2019 ayant pour objet l'assistance technique pour la mise en œuvre du registre d'entretien et de gestion des produits primaires et dont le montant s'élève à 7 177 464,00 DH.**

Commentaires de la mission :

La mission en prend note.

4.2 Exécution physique

L'appréciation par la mission de l'état d'avancement du Programme a fait ressortir ce qui suit:

(70) Enregistrement de plusieurs écarts par rapport aux échéances prévues par le plan d'actions du Programme

Ces écarts concernent les actions suivantes :

- la signature d'un accord et la préparation d'un cadre juridique et de décrets relatifs aux conditions et modalités d'épandage des résidus liquides des unités de trituration (prévue avant la fin de l'exercice 2020) ;
- le système intégré de gestion financière « MISAGRI » (prévu au cours de 2019) ;
- le système intégré Suivi & Evaluation pour la mise en œuvre du Programme (prévu à décembre 2018) ;
- les campagnes de sensibilisation environnementales et sociales ;
- la formation sur le GBPES de l'ensemble des parties prenantes concernées par le Programme.

Réponse des services audités :

- **La réalisation des actions du PAP a été impactée par la situation due au Covid 19. Ce retard a été rattrapé en 2021 et ces actions connaissent, pour la plupart, une avancée normale voire satisfaisante (Convention sur le traitement des sous-produits oléicoles, MISAGRI, Formation et sensibilisation sur les volets E&S,...)**
- **9 actions du Plan d'Actions du Programme (PAP), sur les 16 prévues sont réalisées. Les autres sont en cours de réalisation ou d'achèvement. Seule une action n'est pas encore lancée (Système Suivi-évaluation)**
- **Pour les volets environnementaux et sociaux du programme, ainsi que les aspects fiduciaires, les réalisations atteintes jusqu'à présent sont considérées comme satisfaisantes et peuvent être améliorées au fur et à mesure de l'avancement du programme en concertation avec les membres de l'UGP, les experts de la Banque mondiale et les autres partenaires concernés.**

Commentaires de la mission :

La mission en prend note.

4.3 Eligibilité des projets financés

Les dispositions relatives aux activités exclues du financement du Programme ont été précisées par le MOP et l'Accord de prêt (section II de l'annexe 2).

Aucune remarque particulière n'a été soulevée à ce niveau.

5. EXAMEN DE LA PROCEDURE DE DECAISSEMENT ET DES INDICATEURS

Conformément aux dispositions de la section IV de l'annexe 2 de l'Accord de prêt, des retraits de fonds peuvent être opérés pour financer les dépenses du Programme sur la base des résultats atteints « Résultats Liés aux Décaissements » (RLD), évalués au regard des « Indicateurs Liés aux Décaissements » (ILD). Le tableau ci-dessous relate les huit ILD relatifs au programme :

Tableau 9 : Indicateurs liés aux décaissements du programme

ILD	Description
ILD-1	Nombre d'Interprofessions avec business plans et accords interprofessionnels adoptés par les instances dirigeantes pour assurer la durabilité.
ILD-2	La loi n° 4-12 daté de 2012 sur l'agrégation agricole amendée est en cours de mise en œuvre.
ILD-3	Nombre de nouvelles unités / unités modernisées pour le conditionnement, le stockage frigorifique et/ou la transformation dans certaines chaînes de valeur agroalimentaires sélectionnés, à partir d'une base de référence de 0.
ILD-4	Au moins un marché de gros opérationnel et adoptant le nouveau modèle de gestion tel que défini dans le MOP.
ILD-5	Nombre d'établissement et/ou d'entreprises agro-alimentaires de petite ou moyenne taille autorisés/agrérés par l'ONSSA.
ILD-6	Centre de production de mâles stériles de Cératite (mouche méditerranéenne des fruits) de l'Emprunteur fournit des services aux producteurs d'agrumes.
ILD-7	Nombre de Petits et moyens producteurs et entreprises accompagnés par les CIA.
ILD-8	Etablissement d'un système intégré de gestion financière pour améliorer la gestion du programme.

Source : Accord du prêt

Au cours de l'exercice 2020, les décaissements effectués concernent l'atteinte partielle des ILD n°3, n°5 et n°6 pour un montant total de 15 040 000.00 USD, soit l'équivalent de 146 395 924.10 MAD (Cf. annexe n°05).

La situation des décaissements cumulés du Programme est représentée dans le tableau suivant :

Tableau 10 : Situation récapitulative des demandes de décaissement au 31/12/2020

N°	ILD	Référence	Date de soumission à la BM	Montant demandé en USD	Date de valeur par la BM	Montant versé par la BM en USD
1	CO	PEF	28/12/2017	500.000,00	27/12/2017	500.000,00
2	Avance	IADV1	28/12/2017	50.000.000,00	29/12/2017	50.000.000,00
3	ILD-5	2-PR-1	02/08/2018	7.290.000,00	06/08/2018	7.290.000,00
4	ILD-3	3-PR-2	11/12/2018	18.000.000,00	14/12/2008	18.000.000,00
5	ILD-5	4-PR-3	23/04/2019	17.670.000,00	03/05/2019	17.670.000,00
6	ILD-3	5-PR-4	08/07/2019	23.000.000,00	11/07/2019	23.000.000,00
7	ILD-5	6-PR-5	18/02/2020	5.040.000,00	24/02/2020	5.040.000,00
8	ILD-3	7-PR-6	20/03/2020	5.000.000,00	24/03/2020	5.000.000,00
	5.000.000,00			5.000.000,00		
Total Général				131.500.000,00		131.500.000,00

Source : Direction du Budget du MEFRA

La lecture de ce tableau fait ressortir ce qui suit :

- la prépondérance des ILD n°03 et 05 dans les décaissements intervenus dès le démarrage du Programme;

- le taux de décaissement cumulé a atteint 65.75% du montant global du prêt et 40.5% si on retranche la commission d'ouverture et l'avance. Par rapport à la date de clôture prévue pour le Programme, le taux de décaissement peut être considéré comme étant globalement acceptable.

Toutefois, l'appréciation des réalisations des ILD au cours de l'année 2020 a fait ressortir ce qui suit :

(71) Retard dans l'atteinte de plusieurs ILD

Les écarts observés sont particulièrement importants au niveau de l'ILD n°02 relatif à « l'amendement de la loi sur l'agrégation agricole » et l'ILD n°07 relatif à « la mise en place et l'opérationnalisation de deux CIA ». Ces deux indicateurs portent sur un montant de 30 000 000.00 USD, ce qui représente 15% du montant total du prêt.

Quant aux autres indicateurs, ils ont été réalisés partiellement au-delà de l'échéancier prévu initialement.

Il s'agit de l'ILD n°6.1 relatif à « la signature de l'accord avec l'IAEA » et qui a donné lieu au décaissement d'un montant de 5 000 000.00 USD (prévu en 2018).

Quant à l'ILD n°08 relatif au « système intégré de gestion financière » (MISAGRI), ledit système a été effectivement conçu (RLD n°8.1) mais il n'est pas encore totalement opérationnel (RLD n°8.2). Pourtant, il devrait l'être dès l'exercice 2019.

De même pour l'ILD n°01 relatif au « Nombre d'Interprofessions avec business plans et accords interprofessionnels adoptés par les instances dirigeantes pour assurer la durabilité ». Un montant de 5 000 000.00 USD a été décaissé au cours de l'exercice 2020, au lieu de 10 000 000.00 USD prévu initialement au cours des exercices 2019 et 2020.

Enfin, il importe de souligner que les montants décaissés au titre de l'atteinte partielle de l'ILD n°01 (5.000.000 USD) et l'ILD n°8 (3.000.000 USD), ont été utilisés pour documenter et rembourser en partie l'avance de 50.000.000 USD consentie vers la fin de l'exercice 2017.

Réponse des services audités :

- **ILD 1 : atteint actuellement à 100% (Business plans et accords interprofessionnels adoptés par les instances dirigeantes de Maroc Citrus et de l'Interprolive). Il est à souligner que le décaissement lié au BP et AI de Maroc Citrus a été effectué en 2020 et la vérification de BP et AI de l'Interprolive est en cours par l'IGA.**
- **ILD2 : cet indicateur a connu une avancée satisfaisante en 2021. En effet, le MAPMDREF élaboré et a transmis au SGG en décembre 2017 un projet de loi modifiant la loi 04-12 relative à l'agrégation agricole, en vue de permettre aux agrégateurs de F&L de commercialiser leurs produits directement sans l'obligation de passage par les marchés de gros.**

Entre 2018 et 2020, plusieurs réunions ont été tenues entre les Départements concernés (Agriculture, Finances, Commerce et SGG) pour finaliser ce projet de loi.

Suite à ces réunions, une nouvelle version du projet de loi a été finalisée et examinée lors de la réunion du Conseil du Gouvernement du 24 décembre 2020, qui a reporté son adoption à une réunion ultérieure pour approfondir son étude entre les Départements Ministériels concernées.

Par la suite, un nouveau projet de loi spécifique édictant des mesures particulières relatives à la commercialisation des fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole a été finalisé lors de plusieurs réunions avec les parties concernées (Agriculture, Intérieur, SGG) et a été adopté par le conseil du Gouvernement du 03 juin 2021.

Ce projet de loi a été examiné et adopté par les chambres des représentants et des conseillers respectivement le 22 juin et le 29 juin 2021 et a été publié au BO du 29/07/2021.

Le décaissement lié au sous indicateur « Adoption du projet de loi par le conseil du Gouvernement » de 2 millions de dollars a été effectué le 2 juillet 2021.

Le sous indicateur « Publication de la loi au BO » d'un montant de 5 millions de dollars est en phase de vérification par l'IGA pour son décaissement incessamment

Le sous indicateur « Publication des textes d'application » d'un montant de 2 millions de dollars est en cours d'élaboration

- **ILD 6 :** Cet indicateur, qui porte sur la construction et l'opérationnalisation d'un centre de production de mâles stériles de Cératite est réalisé dans le cadre d'un appui de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) au programme de lutte intégrée contre ce ravageur des plantations d'agrumes.

L'appui de l'AIEA conçu initialement a porté sur l'acquisition par l'AIEA d'un irradiateur pour la production des mâles stériles de la cératite, alors que la partie marocaine a pris en charge la construction et l'équipement du centre.

Cependant, et vu que l'irradiateur offert initialement par l'AIEA était d'occasion et son état était jugé par l'ONSSA à risque, il a été convenu que l'ONSSA contribue à hauteur de 450.000 euros, soit 70% du coût global de l'acquisition d'un irradiateur neuf, qui ont été versés à l'AIEA le 08 Avril 2020. Le changement de l'irradiateur à importer a été la principale raison du retard qu'a connu la signature de l'accord ONSSA/AIEA.

Egalement, l'importation dudit irradiateur a connu du retard après la signature de l'accord ONSSA/AIEA en raison des restrictions internationales liées au Covid 2019 et son arrivée au Maroc est prévue selon ladite agence au cours du deuxième semestre de l'année 2021.

Il est à noter que les engagements de la partie marocaine ont été réalisés, à savoir la construction et l'équipement du centre. Son opérationnalisation est tributaire de l'importation de l'irradiateur par l'AIEA selon ses procédures.

Il est à signaler que le centre sera géré par Maroc citrus avec l'appui du MAPMDREF et un projet de business plan du projet a été élaboré et actuellement en cours de finalisation par les parties concernées.

- **ILD 8 :** l'opérationnalisation du système MISAGRI est prévue selon la DSI et la DF avant la fin d'octobre 2021. En effet, le retard qu'a connu l'atteinte de cet indicateur est dû essentiellement aux raisons suivantes : (i) Choix du développement du système en interne par les compétences du Département (DSI, DF) et (ii) la pandémie Covid 19, et ce vu le plan de travail très chargé de la DSI pour assurer la continuité de travail à distance au MAPMDREF. Le décaissement de cet indicateur est prévu au cours de 4ième trimestre 2021.

Commentaires de la mission :

Les éléments de réponse confirment l'observation de la mission d'audit.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'audit des comptes du Programme a permis de soulever les principales observations suivantes :

- **Au niveau du dispositif de contrôle interne :**

- 1- non-déploiement de plusieurs systèmes informatisés prévus par le Manuel Opérationnel du Programme ;
- 2- inefficacité du reporting financier au niveau du rapport d'avancement de la mise en œuvre du Programme. Plusieurs données financières communiquées au bailleur de fonds sont contradictoires et risquent de ne pas renseigner sur l'état d'avancement réel du Programme.

- **Concernant les aspects budgétaires et comptables :**

- 3- Fiabilité de la comptabilité du Programme malgré l'existence de certaines omissions et erreurs, de portée limitée, au niveau des états financiers produits pas le MAPMDREF et l'ONSSA.

- **S'agissant de la régularité des dépenses :**

- 4- ajournement de plus de huit mois de la troisième phase de l'étude de faisabilité pour la mise en place de deux centres d'innovation agro-alimentaire au niveau des régions Fès-Meknès et l'Oriental (marché n°03/2018DDFP). Cet ajournement a été motivé par un prétexte non-prévu par le cahier des prescriptions spéciales ;
- 5- absence des dispositions relatives aux pénalités de retard pour certaines dépenses exécutées par la DDFP ;
- 6- retard dans la mise en place et l'opérationnalisation du centre d'innovation agro-alimentaire de Meknès, suite notamment à une programmation désordonnée des prestations et à la défaillance de l'estimation des besoins ;
- 7- adoption d'une étape éliminatoire non-réglementaire au niveau des règlements de consultation des marchés d'études lancés par la Direction Régionale de l'Agriculture de Fès-Meknès ;
- 8- acceptation par la Direction Régionale de l'Agriculture de Fès-Meknès de justifications infondées et peu soutenues des prix anormalement bas et excessifs ;
- 9- manque de rigueur dans la préparation des travaux et l'accomplissement des procédures préalables à l'exécution du marché n°23/2020 lancé par la Direction Régionale de l'Agriculture de Fès-Meknès. En effet, les travaux de construction de la halle technologique ont été arrêtés avant la date d'effet de l'ordre de service de commencement de la prestation, en attendant l'obtention de l'autorisation de construction ;
- 10- exécution du bon de commande n°19/2020 plusieurs mois avant son engagement par la Direction Régionale de l'Agriculture de Fès-Meknès ;
- 11- ordonnancement de certaines dépenses de l'ONSSA dans des délais qui dépassent quatre mois.

- **En matière d'exécution des opérations :**

- 12- faible exécution budgétaire et financière des activités du Programme;

13- retards et difficultés dans l'exécution de plusieurs composantes du plan d'actions du Programme.

- **Au niveau de la procédure de décaissement et des indicateurs :**

14- non-atteinte de plusieurs indicateurs liés au décaissement, en particulier les indicateurs n°02, 07 et 08.

A la lumière de ces constatations et sur la base des principaux points de fragilité et risques identifiés, la mission de l'IGF propose les recommandations suivantes :

- **Recommandations prioritaires :**

- 1) accélérer l'exécution des activités du Programme pour respecter les échéances prévues pour le décaissement ;
- 2) renforcer le contrôle de qualité exercé par l'unité de gestion du Programme sur l'information financière consolidée ;
- 3) accomplir les procédures administratives relatives à l'obtention de l'autorisation de construire pour relancer les travaux de construction de la halle technologique dans les plus brefs délais ;
- 4) renforcer l'efficacité du dispositif du contrôle hiérarchique au niveau du règlement de consultation des marchés d'études lancés par la Direction Régionale de l'Agriculture de Fès-Meknès.

La matrice des recommandations prioritaires a été partagée lors de la réunion de restitution tenue avec le Directeur du Développement des Filières de Production en date du 24/05/2021 (Cf. annexe n°04). Les services audités ont présenté, dans le cadre de la procédure contradictoire, un plan d'action indiquant l'échéancier et les structures chargées de la mise en œuvre de ces recommandations.

- **Autres recommandations :**

- 5) mettre en place l'ensemble des systèmes informatisés prévus par le Manuel Opérationnel du Programme ;
- 6) observer toutes les assertions sous-tendant l'établissement des états financiers du Programme, en particulier l'exactitude et l'exhaustivité des enregistrements comptables ;
- 7) prévoir les pénalités de retard pour sécuriser davantage les conditions d'exécution des dépenses exécutées par la DDFP ;
- 8) conditionner l'acceptation des prix anormalement bas et excessifs par la production préalable des sous-détails et de la composition des prix unitaires en question ;
- 9) soumettre tous les bons de commande exécutés par la DRA de Fès-Meknès à la procédure d'engagement préalable ;
- 10) revoir à la baisse le délai d'ordonnancement des dépenses exécutées par l'ONSSA ;
- 11) améliorer les taux d'émission et de réalisation financière des dépenses liées au Programme ;
- 12) observer plus de célérité dans l'exécution du plan d'actions du Programme.

Rabat, le 08/09/2021

L'Inspecteur des Finances
Zouhair ABBOURI



L'Inspecteur des Finances
Oussama AMOURI



LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Fréquence des absences aux réunions de l'UGP.....	4
Tableau 2 : Extrait de la cartographie des risques liés à la coordination et au pilotage du Programme	5
Tableau 3 : Discordances entre les états financiers et le canevas de suivi financier par domaine d'activités (MAD)	8
Tableau 4 : Discordances entre les états financiers et le canevas de suivi financier par structure (MAD).....	9
Tableau 5 : Discordances entre les états financiers et le canevas de suivi financier de l'ONSSA (MAD)	9
Tableau 6 : Etat de mise en œuvre des recommandations de la mission de l'IGF au titre de l'exercice 2019	14
Tableau 7 : Exécution du cadre de dépenses global du programme	48
Tableau 8 : Situation d'exécution budgétaire de l'exercice 2020 relative au programme (MAD).....	49
Tableau 9 : Indicateurs liés aux décaissements du programme	52
Tableau 10 : Situation récapitulative des demandes de décaissement au 31/12/2020	52

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** Lettre de mission
- **Annexe 2** Liste des contacts
- **Annexe 3** Echantillon des dépenses examinées
- **Annexe 4** Matrice des recommandations prioritaires
- **Annexe 5** Avis de crédit 2020
- **Annexe 6** Etats financiers 2020

ANNEXE 1 : LETTRE DE MISSION



Référence mission : Ra/CE/Sw/21-M12/2021

Lettre de mission

L'Inspecteur Général des Finances ;

Vu le Dahir du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) relatif à l'Inspection Générale des Finances ;
donne mission à :

Zouhair ABBOURI Inspecteur des Finances
Oussama AMOURI Inspecteur des Finances

pour procéder, à partir du 08/03/2021, à :

**L'audit des comptes du Programme de renforcement des chaînes de valeurs agroalimentaires
au titre de l'exercice 2020.**

Nous vous informons qu'en vertu des dispositions du Dahir susvisé, les services compétents
sont invités à mettre à la disposition de la mission tous les documents et informations
nécessaires à l'accomplissement de la présente mission.

L'Inspecteur Général des Finances

Signé : Jilali KENZI

ANNEXE 2 : LISTE DES CONTACTS

- **Mourad HAYOUN**
Fonction : Chef de Service des Relations avec les Acteurs. Division de l'Agrobusiness à la DDFP du MAPMDREF
Email : agrobusiness09@gmail.com
Téléphone : 06.57.83.17.72
- **Saad CHERQAOU**
Fonction : Chef de Division de Contrôle de Gestion et d'Audit Interne à l'ONSSA
Email : saad.cherqaoui@gmail.com
Téléphone : 06.73.99.78.15
- **Latifa EL MHARZI**
Fonction : Chef de Division Support et Finances à la DRA-FM
Email : mharzi.latifa@gmail.com
Téléphone : 06.57.83.19.76
- **Azeddine LAKBAKBI EL YAAGOUBI**
Fonction : Chef de Service de la Banque Mondiale à la DB
Email : elyaagoubi@db.finances.gov.ma
Téléphone : 06.73.99.52.50
- **Khaddouj ZEDDAOUI**
Fonction : Chef de Service de la Gestion de la Dette Publique à la TGR
Email : khaddouj.zeddaoui@tgr.gov.ma
Téléphone : 06.75.38.52.17

ANNEXE 3 : ECHANTILLON DES DEPENSES EXAMINEES

Entité	N° support	Objet
MAPMDREF	Marché 03/2018/DDFP	Réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place de deux CIA au niveau des régions Fès-Meknès et l'Oriental
	Marché 06/2020/DRA-FM	Assistance technique pour la mise en œuvre du label Indication Géographique Protégée (IGP) "huile d'olive de Zerhoune", "huile d'olive Lemta Fès", "huile d'olive de Sefrou", "huile d'olive Outat El Haj", "Miel de Zendaz du massif Bouiblane" et "amande d'Aknouf"
	Marché 17/2019/DRA-FM	Etudes techniques et suivi des travaux de construction d'une halle technologique au Qualipôle de Meknès
	Marché 15/2019/DRA-FM	Réalisation des études géotechniques relatives aux travaux de construction d'une halle technologique au Qualipôle de Meknès
	Marché 21/2019/DRA-FM	Travaux aménagement des bâtiments administratifs au niveau du Qualipôle Alimentation de Meknès : Construction et aménagement du CIA de Meknès
	Marché 20/2019/DRA-FM	Bureau de contrôle des Etudes techniques et suivi des travaux de construction d'une halle de technologique au Qualipôle de Meknès
	Marché 17/2020/DRA-FM	Etudes techniques et suivi des travaux de construction d'une halle technologique au Qualipôle de Meknès
	Marché 16/2019/DRA-FM	Etudes architecturales et suivi des travaux de construction d'une halle technologique au Qualipôle de Meknès
	Marché 07/2020/DRA-FM	Réalisation des essais de contrôle de qualité des travaux de construction d'une halle technologique alimentaire au niveau du Qualipôle de Meknès
	Marché 19/2020/DRA-FM	Achat de Matériel technique ; système complet de chromatographie liquide avec spectromètre de masse en tandem (IC/MS-MS) pour le CIA de Meknès
	Marché 20/2020/DRA-FM	Achat de matériel et mobilier de bureau pour le CIA de Meknès
	Marché 23/2020/DRA-FM	Travaux de construction de la Halle technologique alimentaire : Lot Gros œuvre, étanchéité, eau, plomberie et électricité pour le CIA de Meknès
	BC 19/2020/DRA-FM	Assistance technique et l'accompagnement pour la construction et l'équipement d'une halle technologique alimentaire
	BC 01/2020/DDFP	Edition et impression d'un guide pratique pour la conversion au mode de production biologique au Maroc en langues arabe et française
	CDC 01/2020/DDFP	Production et Diffusion de spots TV en motion Design et messages radio pour la promotion des labels relatifs aux signes distinctifs d'origine et de qualité et aux produits biologiques
ONSSA	Marché 63/2018	Assistance technique pour le recensement des établissements et entreprises opérant dans le secteur agroalimentaire non encore agréés ou autorisés sur le plan sanitaire par l'ONSSA
	Marché 61/2019	Conception, production et diffusion d'un spot télévisuel relatif à l'obligation de la tenue de registre d'entretien et de gestion des produits primaires d'origine végétale
	Marché 91/2019	Achat de matériel technique scientifique et de laboratoire (lot 1 et 2)
	Marché 13/2020	Organisation de sessions de formation sur le diagnostic phytopathologique au profit du personnel des laboratoires et services de contrôle de l'ONSSA

ANNEXE 4 : MATRICE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES

Points de fragilité	Risques associés	N°	Recommandations prioritaires	Structures chargées de la mise en œuvre*	Echéances de mise en œuvre des recommandations*
<ul style="list-style-type: none"> - Non-atteinte des indicateurs liés au décaissement n°02, 07 et 08. 	<ul style="list-style-type: none"> - Dépassement de l'échéancier prévu par le manuel opérationnel technique du programme; - Exécution partielle du plan d'action du programme ; - Non-atteinte des objectifs du programme. 	1	<p>Accélérer l'exécution des activités du programme pour respecter les échéances prévues pour le décaissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ILD N°2 : MAPMDREF (DDFP, DAAJ, ADA), MI (DGCT); - ILD N°7: ONSSA, Maroc-Citrus; - ILD N°8 : DF, DSS 	<ul style="list-style-type: none"> - ILD N°2 : décembre 2022 ; - ILD N°7 : juin 2022 ; - ILD N°8 : décembre 2021
<ul style="list-style-type: none"> - Inefficacité du reporting financier ; - Existence de plusieurs discordances entre les états financiers et certaines situations financières présentées dans le rapport d'avancement de la mise en œuvre des activités du programme au titre de l'exercice 2020. 	<ul style="list-style-type: none"> - Communication au bailleur de fonds de données financières contradictoires sur l'état d'avancement du programme. 	2	<p>Renforcer le contrôle de qualité exercé par l'unité de gestion du programme sur l'information financière consolidée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> DF ONSSA DDFP 	Décembre 2021
<ul style="list-style-type: none"> - Préparation inadéquate des travaux et manque de rigueur dans l'accomplissement des procédures préalables à l'exécution du marché n°23/2020 relatif aux travaux de construction de la halle technologique ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Dépassement de l'échéancier prévu par le manuel opérationnel du programme ; - Mise en place et opérationnalisation tardives du centre d'innovation agro-alimentaire de Meknès. 	3	<p>Accomplir les procédures administratives relatives à l'obtention de l'autorisation de construire pour relancer les travaux de construction de la halle technologique dans les plus brefs délais.</p>	DDFP DRA FM	Décembre 2021

<p>- Arrêt des travaux avant la date d'effet de l'ordre de service de commencement de la prestation, en attendant l'obtention de l'autorisation de construction.</p>					
<p>- Eviction injustifiée des concurrents sur la base d'une étape éliminatoire non prévue par le Décret sur les marchés publics.</p>	<p>- Atteinte au principe de la concurrence ; - Réclamation des concurrents inconditionnellement et recours éventuel devant les autorités compétentes en la matière.</p>	<p>4</p>	<p>Renforcer l'efficacité du dispositif du contrôle hiérarchique au niveau des marchés d'études lancés par la Direction Régionale de l'Agriculture de Fès-Meknès.</p>	<p>DRA FM DDFP</p>	<p>La procédure entreprise par la DDFP et la DRA FM est jugée conforme à la réglementation en vigueur</p>

* Réponses des agences d'exécution dans le cadre de la procédure contradictoire